

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 2 décembre 2025

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 19h08

Etaient présents :

M. Rafik ALOUT, M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENSÂÏD, Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Michelle BONNEAU, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, M. Youri ETILLIEUX, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Djeneba KEITA, Mme Inès KODAWU, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, M. Bruno REBELLE, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Cécile TRBIC, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. BARTHOLME (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. CAMARA (pouvoir à M. GIBERT), M. COULIBALY (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme DE RUGY (pouvoir à M. OLIVA), M. DI MARTINO (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme DUPOIZAT (pouvoir à Mme DEHAY), M. FIOLETTI (pouvoir à M. MOURY), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. HERVE (pouvoir à M. SAGKAN), Mme KA (pouvoir à Mme FAVE), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme KEITA), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. LECOROLLER (pouvoir à M. MARTINEZ), M. MARTIN-TEODORCZYK (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme RUDIN), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme LORCA), Mme TRIGO (pouvoir à Mme TRBIC), Mme LE BOURHIS (pouvoir à Mme MORANNE).

Etaient absents excusés :

Mme ABOMANGOLI, M. AMELLA, M. BESSAC, Mme CALAMBE, M. CHEVAL, M. GORY, M. JOHNSON, M. KERN , Mme KERN , Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. SARRABEYROUSE .

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 14 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

CT2025-12-02-1

Objet : Budget primitif pour 2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement les articles L5219-2 et suivants ainsi que les articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2025-10-14-03 du Conseil de territoire en date du 10 octobre 2025 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ADOpte le budget primitif de l'établissement public territorial est Ensemble pour l'exercice 2026 pour un montant total 469 354 829,89€ répartis comme suit :



		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	132 847 247,77	132 847 247,77
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		132 847 247,77	132 847 247,77

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	336 507 582,12	336 507 582,12
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		336 507 582,12	336 507 582,12

TOTAL DU BUDGET (4)		469 354 829,89	469 354 829,89
---------------------	--	----------------	----------------

CT2025-12-02-2

Objet : Révision des AP/CP et AE/CP

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération CT2025-06-24-11 relative à la révision des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de l'échéancier des crédits de paiement (CP) ;

VU la délibération CT2025-12-02-9 relative à la décision modificative n°1 du budget principal d'Est Ensemble pour 2025

VU la délibération CT2025-11-02-1 portant l'ouverture du budget primitif principal pour l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



APPROUVE les évolutions des autorisations d'engagement suivantes et actualise l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement liés à ces autorisations d'engagement tel que :

N°Opération	Opération	AE Votée N	CP<2026 (pour information)	CP 26	>2026 (pour information)
FLUX_ANRU+/2016	FLUX FINANCIERS ANRU + (fonctionnement)	879 446,00 €	331 195,33 €	86 400,00 €	461 850,67 €
8021501/2021	AE - LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	2 597 930,00 €	903 327,40 €	400 000,00 €	1 294 602,60 €
8021501002/2015	SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	1 391 072,42 €	1 391 072,42 €	- €	- €
8021501019/2018	PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	1 614 647,54 €	1 085 251,54 €	110 000,00 €	419 396,00 €
PDS_BBY/2022	PDS - OPAH CENTRE VILLE BOBIGNY	1 784 967,00 €	350 136,00 €	300 000,00 €	1 134 831,00 €
8021604004/2016	RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	2 895 456,00 €	1 326 635,80 €	164 920,00 €	1 403 900,20 €
TOTAL		11 163 518,96 €	5 387 618,49 €	1 061 320,00 €	4 714 580,47 €



APPROUVE les évolutions des autorisations de programme suivantes et actualise l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement liés à ces autorisations de programme ;

N°Opération	Opération	AP Votée N	CP<2026 (pour information)	CP 26	>2026 (pour information)
9011606002/2016	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	2 585 100,00 €	1 704 372,40 €	175 000,00 €	705 727,60 €
9011606003/2018	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	256 220,00 €	185 160,60 €	5 000,00 €	66 059,40 €
9011606004/2021	MOBILITES - PLM	712 500,00 €	355 294,78 €	80 000,00 €	277 205,22 €
9021501001/2015	OPHA RU MONTREUIL (PNRQAD)	1 187 139,00 €	689 466,70 €	150 000,00 €	347 672,30 €
9021501003/2015	OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	265 919,34 €	186 833,34 €	43 850,00 €	35 236,00 €
9021501013/2015	OPAH-CD NOISY LE SEC	238 183,26 €	183 669,26 €	54 514,00 €	- €
9021501016/2015	RHI PANTIN 54 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS	1 263 705,79 €	1 249 705,79 €	14 000,00 €	- €
9021501021/2015	DISPOSITIF INTERCO DE LUTTE CTRE L'HABITAT INDIGNE	13 440 111,00 €	9 970 181,80 €	1 194 774,00 €	2 275 155,20 €
9021501027/2015	OPAH RU BAGNOLET (PNRQAD)	1 331 836,50 €	453 427,71 €	100 000,00 €	778 408,79 €
9021501037/2019	TCA QUATRE CHEMINS	15 474 181,00 €	10 635 440,00 €	1 200 000,00 €	3 638 741,00 €
9021501039/2020	OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	22 868 532,00 €	7 814 116,50 €	3 010 883,00 €	12 043 532,50 €
9021501040/2020	FAAHP 4 CHEMINS	1 822 030,26 €	894 789,14 €	200 000,00 €	727 241,12 €
9021501041/2015	FAAHP 7 Arpents	1 082 974,00 €	208 862,45 €	133 000,00 €	741 111,55 €
9021601033/2016	ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	2 121 557,72 €	1 906 557,72 €	215 000,00 €	- €
9021601034/2016	PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	1 244 202,82 €	676 202,82 €	170 000,00 €	398 000,00 €
9021601036/2016	PNRQAD COUTURES BAGNOLET	6 866 711,00 €	6 684 016,00 €	182 695,00 €	- €
9021602001/2016	PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	61 966 293,00 €	11 165 032,47 €	11 604 542,80 €	39 196 717,73 €
9021602002/2016	PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	16 844 595,00 €	2 742 563,90 €	2 518 392,00 €	11 583 639,10 €
9021602003/2016	PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	26 289 862,00 €	8 922 136,80 €	3 210 276,00 €	14 142 449,20 €
9021602004/2016	PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	11 673 460,00 €	1 254 086,73 €	3 025 000,00 €	7 394 373,27 €
9021602005/2016	PRU2 BLANQUI - BONDY	6 858 261,00 €	862 566,04 €	2 142 000,00 €	3 853 694,96 €
9021602006/2016	PRU2 SABLIERE - BONDY	5 652 508,00 €	1 097 405,24 €	579 368,00 €	3 975 734,76 €
9021602007/2016	PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	14 811 388,58 €	1 037 490,60 €	3 079 999,00 €	10 705 322,40 €
9021602008/2016	PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	11 500 000,00 €	1 629 929,66 €	425 056,00 €	9 445 014,34 €
9021602009/2016	PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	14 000 000,00 €	1 710 592,40 €	1 512 000,00 €	10 777 407,60 €
9021602010/2016	PRU2 QUATRE CHEMINS PANTIN	18 088 806,00 €	395 785,99 €	3 941 962,07 €	13 751 057,94 €
9021602011/2016	PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRE SAINT-GERVAIS	16 528 556,80 €	449 245,80 €	3 037 783,00 €	13 041 528,00 €
9021602012/2016	PRU2 GAGARINE ROMAINVILLE	25 400 000,00 €	10 761 140,59 €	1 409 472,00 €	13 229 387,41 €
9022101042/2022	FAAHP Dispositif d'amélioration et de rénovation the	1 370 200,00 €	82 388,00 €	150 000,00 €	1 137 812,00 €
9031601010/2016	PISCINE LECLERC & BACQUET - CRD PANTIN	59 145 693,76 €	59 145 693,76 €	- €	- €
9031601017/2016	PISCINE MULINGHAUSEN - LES LILAS	4 424 917,65 €	- €	- €	4 424 917,65 €
9031601017/2016	PLAN PURIANNUEL PISCINES	25 283 893,99 €	24 622 053,23 €	- €	661 840,76 €
9031601018/2022	NOUVELLE PISCINE DES MALASSIS BAGNOLET	31 480 000,00 €	16 515 020,13 €	10 000 000,00 €	4 964 979,87 €
9041201/2012	AP ESPACES VERTS FUTURE TRAME ECOLOGIQUE CAEE	3 817 000,00 €	2 497 288,72 €	269 000,00 €	1 050 711,28 €
9041201007/2018	PARC DES BEAUMONTS	1 639 259,93 €	1 366 699,93 €	272 560,00 €	- €
9041201008/2018	BOIS DE BONDY	645 000,00 €	505 963,80 €	15 500,00 €	123 536,20 €
9051401006/2014	Bondy - Médiathèque / hôtel d'activité	12 050 000,00 €	8 812 441,42 €	2 800 000,00 €	437 558,58 €
9051401007/2019	FONDS ECONOMIE QUARTIERS	3 006 000,00 €	1 781 872,00 €	310 000,00 €	914 128,00 €
9081204016/2018	RENOVATION DU CONSERVATOIRE DE MONTREUIL	10 399 999,93 €	9 319 738,37 €	800 000,00 €	280 261,56 €
9081504008/2015	RESTRUCTURATION ECOLE DE MUSIQUE PRE ST GERVAIS	16 372 515,22 €	14 572 515,22 €	1 800 000,00 €	- €
9081601001/2017	BIBLIOTHEQUE DENIS DIDEROT BONDY	11 700 000,00 €	2 398 396,32 €	3 500 000,00 €	5 801 603,68 €
9101501002/2015	CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	2 532 015,00 €	2 191 556,59 €	60 000,00 €	280 458,41 €
9151502001/2015	SITE INTERNET ESTENSEMBLE.FR	159 591,20 €	54 331,20 €	50 000,00 €	55 260,00 €
9151502002/2015	SIGNALETIQUE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	1 000 000,00 €	294 112,11 €	20 000,00 €	685 887,89 €
9161502006/2015	EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE A ROM	5 118 189,40 €	3 883 193,85 €	1 100 000,00 €	122 351,39 €
9221201/2021	ZAC ECOCITE - BOBIGNY	8 052 792,00 €	8 052 792,00 €	- €	- €
9221202/2021	ZAC BOISSIERE - MONTREUIL	2 772 765,95 €	2 772 765,95 €	- €	- €
9221203/2021	ZAC FRATERNITE	13 911 322,00 €	6 865 313,00 €	1 689 480,00 €	5 356 529,00 €
9221204/2021	ZAC PORT DE PANTIN - PANTIN	647 514,00 €	647 514,00 €	- €	- €
9221205/2021	ZAC PLAINE DE L'OURCQ - NOISY LE SEC	14 400 000,00 €	7 147 200,00 €	1 773 600,00 €	5 479 200,00 €
9221207/2021	ZAC RIVES DE L'OURCQ - BONDY	17 727 202,40 €	10 437 202,40 €	2 117 000,00 €	5 173 000,00 €
9221214/2021	ZAC BENOIT HURE - BAGNOLET	155 457,00 €	155 457,00 €	- €	- €
9221215/2021	ZAC DE L'HORLOGE - ROMAINVILLE	12 533 797,00 €	6 185 772,00 €	1 587 006,00 €	4 761 019,00 €
9221216/2021	TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	1 717 500,00 €	1 223 328,55 €	407 051,00 €	87 120,45 €
9221217/2021	GRAND CHEMIN	90 000 000,00 €	22 596 389,14 €	9 810 000,00 €	57 593 610,86 €
9221218/2021	SECTEUR FAUBOURGS	1 408 775,75 €	729 946,75 €	678 829,00 €	- €
AUBRAC/2023	AMENAGEMENT DU PARC LUCIE AUBRAC LES LILAS	3 000 000,00 €	1 950 000,00 €	1 050 000,00 €	- €
BIB TRIOLE/2019	RENOVATION BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET PANTIN	3 200 000,00 €	1 383 238,46 €	1 000 000,00 €	816 761,54 €
CINE BOBI/2019	VEFA CINEMA BOBIGNY	23 000 000,00 €	18 679 755,70 €	4 000 000,00 €	320 244,30 €
DEC BONDY/2023	AMENAGEMENT DECHETTERIE BONDY	2 360 000,00 €	126 555,64 €	300 000,00 €	1 933 444,36 €
FDS ARBRES/2022	PLAN ARBRES	20 000 000,00 €	13 267 418,40 €	4 940 000,00 €	1 792 581,60 €
FLUX ANRU+/2016	FLUX FINANCIERS ANRU +	1 120 279,11 €	815 855,33 €	240 513,70 €	63 910,08 €
OPH terr/2023	OPH territorial	3 300 000,00 €	1 994 344,35 €	671 000,00 €	634 655,65 €
REG LAGRAN/2023	REGIE DE L'EAU - BATIMENT LEO LAGRANGE	1 797 678,43 €	1 737 678,43 €	- €	60 000,00 €
RUT_INV/2016	RENOUVELLEMENT TERRITORIAL (INVESTISSEMENT)	2 023 291,80 €	1 205 853,52 €	161 730,00 €	655 708,28 €
PDS_BBY/2022	PDS - OPAH CENTRE VILLE BOBIGNY	1 092 000,00 €	- €	20 000,00 €	1 072 000,00 €
P_HAUT/2024	TERRTOIRE PARC DES HAUTEURS	734 697,00 €	361 723,00 €	372 974,00 €	- €
9221208	ECOQUARTIER QUATRE CHEMINS - PANTIN	4 808 001,00 €	- €	- €	4 808 001,00 €
PI ROMNLS	PISCINE NOISY LE SEC - RECONSTRUCTION	35 000 000,00 €	65 000,00 €	1 400 000,00 €	33 535 000,00 €
9161402002	NOUVELLE DECHETERIE MONTREUIL	5 500 000,00 €	- €	- €	5 500 000,00 €
9081604016	CONSERVATOIRE DE BAGNOLET	22 000 000,00 €	30 000,00 €	800 000,00 €	21 170 000,00 €
11204002	AMENAGEMENT ABORDS T1	7 350 000,00 €	- €	1 200 000,00 €	6 150 000,00 €
9081801007	MEDIATHEQUE ROGER GOUIER	1 500 000,00 €	- €	- €	1 500 000,00 €
DILHI 2	DILHI 2 - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE 2	250 000,00 €	- €	250 000,00 €	- €
TOTAL		793 881 983,59 €	342 300 441,50 €	99 030 810,57 €	352 534 510,78 €



CT2025-12-02-3

Objet : Vote du taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précisant le dispositif de vote des taux applicable aux établissements de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique ;

VU l'article 1636 B decies du Code Général des Impôts ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situées dans ses limites territoriales ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2025-03-25-06 du 25 mars 2025 fixant le taux de Cotisation Foncière de Entreprises pour 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'application des dispositions relatives au vote des taux de cotisation foncière des entreprises, les établissements publics territoriaux sont assimilés à des EPCI à fiscalité propre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de fixer les taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE de reconduire le taux de cotisation foncière des entreprises voté en 2025 pour l'année 2026.

DECIDE de fixer, pour 2026, le taux de cotisation foncière des entreprises à 38,67%.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et l'autorise à signer tout document à cet effet.



CT2025-12-02-4

Objet : Vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-10-11-2 d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-10-11-3 d'institution d'un zonage de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n°2025-03-25-05 fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2025 ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le taux de cette taxe afin de financer les dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE de maintenir le taux unique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, applicable sur l'ensemble du territoire et des zones de perception à 8,77% pour l'année 2026.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux communes membres et aux services préfectoraux.

CT2025-12-02-5

Objet : Abords T1 - Approbation du bilan de la concertation préalable relative à la création d'une opération d'aménagement aux abords du T1

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 relatifs aux modalités de la concertation préalable et l'article L. 300-4 relatif aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT2022-03-29-5 du 29 mars 2022 relative à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement sur le secteur des abords du T1 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;

VU la délibération n° CT2023-06-27-7 approuvant le plan guide de l'étude urbaine concertée aux abords du prolongement du tramway T1, définissant les grandes orientations d'aménagement ;

CONSIDERANT que l'étude urbaine concertée a eu pour objectifs de définir des orientations d'aménagement dans le but de créer une opération d'aménagement pour :

- requalifier les abords du tramway T1, de part et d'autre du tracé, au-delà des délaissés induits par le projet de transport ;
- travailler finement à une insertion urbaine, paysagère et environnementale qualitative du tramway et à la couture urbaine entre le futur boulevard urbain et les formes urbaines existantes ;
- tenir compte des enjeux d'attractivité, de mobilité, d'environnement, de programmation équilibrée et de liens entre les quartiers ;
- définir un projet à haute qualité environnementale.

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants et des usagers en tant qu'acteurs pour co-construire le projet ;

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme impose d'engager la concertation associant, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur la base des objectifs précisés ci-dessus et que les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDERANT les modalités de concertation définies dans la délibération CT2022-03-29-5, à savoir :

- création d'une page internet sur le site d'Est Ensemble dédiée aux informations sur l'étude urbaine des abords du prolongement du tramway T1, permettant de fournir au public une information claire et continue sur l'élaboration du projet urbain ;
- organisation de réunions publiques pour présenter l'avancement du projet urbain ;
- ateliers de travail avec les usagers pour co-construire le projet.

CONSIDÉRANT que la concertation menée autour du projet d'aménagement des abords du T1, qui portait sur le même périmètre géographique et le même projet d'aménagement, s'inscrit dans une démarche continue débutée dès 2021 et ayant permis avec l'ensemble des parties prenantes la co-construction des grandes orientations d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que si seuls les temps de concertation organisés postérieurement à la délibération d'organisation de la concertation, datant de mars 2022, peuvent formellement être comptabilisés au bilan d'un point de vue réglementaire, les échanges engagés en amont ont pleinement contribué à l'élaboration du projet et doivent être considérés comme faisant partie d'une même dynamique de participation et de réflexion partagée ;



CONSIDÉRANT que ces temps de concertation en amont, qu'il s'agisse de réunions publiques, d'ateliers, avec les habitants et les acteurs du territoire ont permis d'alimenter de manière significative la définition des orientations d'aménagement en vue de la création de l'opération d'aménagement ;

CONSIDÉRANT qu'au total la démarche de concertation engagée en amont et en aval de la délibération, dépasse les exigences et les modalités prévues par la délibération d'organisation de la concertation approuvée par le Conseil de territoire ;

CONSIDERANT les modalités de concertation mises en œuvre pour définir les orientations d'aménagement en vue de la création d'une opération d'aménagement, depuis l'approbation la délibération n° CT2022-03-29-5, à savoir :

- 2 ateliers ;
- 2 réunions publiques ;
- adresse mail consacrée au projet (etude.urbaine.T1@est-ensemble.fr) ;
- une page dédiée au projet des abords du prolongement du tramway T1 sur le site internet d'Est Ensemble (<https://www.est-ensemble.fr/etudeT1>) ;
- la publication d'informations régulières sur le projet et sur les événements de concertation sur le site internet d'Est Ensemble et sur les sites internet des villes ;
- l'utilisation des réseaux sociaux pour communiquer sur les temps de concertation ;
- la diffusion d'affiches et de flyers.

CONSIDERANT les modalités de concertation mises en œuvre avant la délibération n° CT2022-03-29-5 relative à l'engagement de la concertation préalable de l'opération d'aménagement sur le secteur des abords du T1 à savoir :

- 3 réunions publiques ;
- 4 ateliers de concertation ;
- 1 événement « La rando du T1 » avec des balades urbaines sur les trois communes ;
- 3 cartes interactives disponibles sur la page internet d'Est Ensemble (<https://www.est-ensemble.fr/etudeT1>) dont 1 en phase diagnostic et 2 en phase scénario pour définir la programmation de la future opération d'aménagement ;
- la mise en place d'une adresse mail consacrée au projet (etude.urbaine.T1@est-ensemble.fr) ;
- la création d'une page dédiée au projet des abords du prolongement du tramway T1 sur le site internet d'Est Ensemble (<https://www.est-ensemble.fr/etudeT1>) ;
- la publication d'informations régulières sur le projet et sur les événements de concertation sur le site internet d'Est Ensemble et sur les sites internet des villes ;
- la publication d'informations régulières sur le PLUi dans journaux communaux et dans le magazine d'Est Ensemble ;
- la publication d'un communiqué de presse ;
- la création d'une fresque dessinée par l'artiste Jean Leveugle ;
- l'utilisation des réseaux sociaux pour communiquer sur les temps de concertation ;
- la diffusion d'affiches et de flyers ;
- la diffusion de vidéos sur la plateforme « Youtube »
(<https://www.youtube.com/watch?v=euNkCFCh-Ws> et
<https://www.youtube.com/watch?v=vn0usHQN0A0A>).

CONSIDERANT que le bilan de cette concertation, annexé à la présente délibération, rend compte des modalités de participation, des avis recueillis et de la manière dont ces contributions ont été prises en compte dans l'élaboration du projet, à savoir :



- La préservation d'espaces non-bâti pour végétaliser et planter, créer une continuité végétale le long du tramway, ponctuée d'espaces verts dont un parc majeur au niveau de la station Libre Pensée à Romainville (secteur de l'échangeur) et des jardins répartis le long du tracé ou accessibles depuis les stations de tramway.
- L'amélioration de la qualité de vie des habitants en offrant une plus grande diversité de commerces, services et équipements. Les polarités commerciales proposées par les habitants sont confortées dans le projet. Les secteurs identifiés par les habitants pour permettre l'implantation d'activités économiques sont également repris.
- Les choix d'emplacements proposés pour construire correspondent aux besoins exprimés par les habitants et les villes lors du diagnostic partagé et des ateliers de concertation : préserver et valoriser la diversité de tissus qui caractérise le territoire, ne pas générer une densification qui « défigure » le patrimoine urbain, permettre une accessibilité des nouveaux logements aux habitants du territoire, préserver les vues et perspectives et la respiration offerte par l'ouverture liée aux espaces du tramway, etc. Plusieurs principes de construction raisonnée ont été proposés : penser des formes urbaines qui dialoguent avec l'existant, bâtir où cela est nécessaire pour répondre à des besoins de services, commerces, équipements, développement économique ou pour restructurer des espaces, proposer des formes bâties minimisant le plus possible leur impact environnemental (structure, ensoleillement, rapport au sol...), aménager pour ceux qui sont « déjà-là », privilégier les formes urbaines ouvertes (et non un front bâti le long du tramway), construire et monter en hauteur au niveau des centralités pour répondre au besoin en logement tout en libérant par ailleurs des espaces publics généreux et plantés.

CONSIDERANT qu'à l'issue de la concertation et au vu de son bilan Est Ensemble a stabilisé le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement comprenant notamment la création de :

- 7 hectares d'espaces publics ;
- 33 000 m² de surface de plancher (SDP) de logements ;
- 13 000 m² SDP dédiés à des activités économiques,
- 2 500 m² SDP de commerces ;
- 7 000 m² SDP d'équipements publics.

CONSIDERANT que l'approbation de ce bilan constitue une étape préalable à la poursuite de la procédure de création d'une opération d'aménagement aux abords du prolongement du tramway T1,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le bilan de la concertation préalable relatif à l'opération d'aménagement « Abords du T1 » ;

DECIDE de poursuivre la procédure en vue de la création de l'opération d'aménagement ;

PRECISE que conformément aux dispositions légales le bilan de la concertation sera rendu public et publié sur le site internet d'Est Ensemble ;

PRECISE que la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Est Ensemble et en mairies de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil.



CT2025-12-02-6

Objet : Abords T1 - Création de l'opération d'aménagement "Abords T1" sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la construction de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L300-1 ;

VU les dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux concessions d'aménagement, notamment les articles L300-4 et suivants ;

VU la délibération n° CT2022-03-29-5 du 29 mars 2022 relative à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement sur le secteur des abords du T1 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;

VU la délibération n° CT2023-06-27-7 approuvant le plan guide de l'étude urbaine concertée aux abords du prolongement du tramway T1, définissant les grandes orientations d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 2 décembre 2025 approuvant le bilan de la concertation préalable relative à la création de l'opération d'aménagement aux abords du T1 ;

VU le dossier ci-annexé, définissant le périmètre, le programme de construction et le programme des équipements de l'opération d'aménagement « Abords du T1 » ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération d'aménagement « Abords du T1 » constitue un projet stratégique pour :

- requalifier les abords du tramway T1, de part et d'autre du tracé, au-delà des délaissés induits pas le projet de transport ;
- travailler finement à une insertion urbaine, paysagère et environnementale qualitative du tramway et à la couture urbaine entre le futur boulevard urbain et les formes urbaines existantes ;
- tenir compte des enjeux d'attractivité, de mobilité, d'environnement, de programmation équilibrée et de liens entre les quartiers ;
- aménager un projet à haute qualité environnementale,
- renaturer le territoire.



CONSIDERANT le dossier, ci-après annexé, définissant l'opération d'aménagement « Abords du T1 » à Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;

CONSIDERANT la programmation prévisionnelle de l'opération d'aménagement des Abords du T1, à savoir :

- 7 hectares d'espaces publics ;
- 33 000 m² de surface de plancher (SDP) de logements répartis comme suit : 50% de logements en accession libre, 20% de logements abordables, 30% de logements en locatif social ;
- 13 000 m² SDP dédiés à des activités économiques,
- 2 500 m² SDP de commerces ;
- 7 000 m² SDP d'équipements publics.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la création de l'opération d'aménagement « Abords du T1 » sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil selon le périmètre, le programme de construction et le programme des équipements ci-annexés ;

APPROUVE le contrat d'objectifs environnementaux de l'opération d'aménagement « Abords du T1 » sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal : Fonction : 515 / Nature : 2764 / Code opération : 0011204002 / Chapitre 27.

PRECISE que la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Est Ensemble et dans les mairies de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil.

CT2025-12-02-7

Objet : Abords du T1 - Approbation du traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL Résilience et Innovation en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement "Abords T1" sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitaine mentionnées à



l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la construction de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU les dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux concessions d'aménagement, notamment les articles L. 300-4 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021_12_14_08 du 14 décembre 2021 approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Résilience et Innovations ;

VU la création de la SPL Résilience et Innovation dont le capital social est réparti entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la Ville de Montreuil ;

VU les statuts de la SPL Résilience et Innovation qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération n° CT2022-03-29-5 du 29 mars 2022 relative à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement sur le secteur des abords du T1 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;

VU la délibération n° CT2023-06-27-7 approuvant le plan guide de l'étude urbaine concertée aux abords du prolongement du tramway T1, définissant les grandes orientations d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 2 décembre 2025 approuvant le bilan de la concertation préalable relative à la création de l'opération d'aménagement aux abords du T1 ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 2 décembre 2025 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Abords du T1 » sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération d'aménagement « Abords du T1 » constitue un projet stratégique pour :

- requalifier les abords du tramway T1, de part et d'autre du tracé, au-delà des délaissés induits pas le projet de transport ;
- travailler finement à une insertion urbaine, paysagère et environnementale qualitative du tramway et à la couture urbaine entre le futur boulevard urbain et les formes urbaines existantes ;
- tenir compte des enjeux d'attractivité, de mobilité, d'environnement, de programmation équilibrée et de liens entre les quartiers ;
- aménager un projet à haute qualité environnementale,
- renaturer le territoire.

CONSIDERANT la programmation de l'opération d'aménagement « Abords T1 » :

- 7 hectares d'espaces publics ;
- 33 000 m² de surface de plancher (SDP) de logements répartis comme suit : 50% de logements en accession libre, 20% de logements abordables, 30% de logements en locatif social ;
- 13 000 m² SDP dédiés à des activités économiques,
- 2 500 m² SDP de commerces ;
- 7 000 m² SDP d'équipements publics.

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, la création d'une Zone d'Aménagement Concertée est prévue ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, actionnaire de la SPL Résilience et Innovation, peut confier directement, en application de l'article L. 1531-1 du code des collectivités territoriales, la concession d'aménagement à cette



société, dans le respect des principes de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'une analyse comparative des différents outils d'aménagement mobilisables pour la réalisation de l'opération a conclu à l'opportunité de désigner la SPL Résilience et Innovation en qualité de concessionnaire pour l'opération d'aménagement « Abords du T1 » sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;

CONSIDERANT que le traité précise, notamment :

- les missions confiées à la SPL Résilience et Innovation, comprenant entre autres la conduite des études et l'élaboration des dossiers administratifs, les acquisitions et cessions foncières, les travaux d'aménagement et la réalisation des équipements publics ;
- les modalités financières de l'opération, dont le bilan prévisionnel annexé ;
- la durée prévisionnelle de la concession, fixée à 13 ans ;

CONSIDERANT le projet de traité de concession d'aménagement de l'opération « Abords T1 » et ses annexes, ci-après annexés ;

CONSIDERANT que MM. LE CHEQUER, STERN, REBELLE, MOURY, BARON et MMES SEHOUANE, et KEÏTA, administrateurs de la SPL Résilience et Innovation, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

DESIGNE la SPL Résilience et Innovation en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement de l'opérations d'aménagement « Abords du T1 » à Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil.

APPROUVE le traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement « Abords du T1 » à Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit traité de concession d'aménagement ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits correspondants sont proposés au budget principal 2026 : Fonction : 515 / Nature : 2764 / Code opération : 0011204002 / Chapitre 27.

PRECISE que la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Est Ensemble et dans les villes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil.

CT2025-12-02-8

Objet : Approbation du schéma directeur et du protocole de partenariat sur les canaux de Paris à grand gabarit en Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Schéma directeur des installations portuaires et des activités de loisirs du canal de l'Ourcq de 2010 ;

VU le projet de Schéma directeur des canaux grand gabarit élaboré en 2025 ;

VU le projet de protocole de gouvernance des canaux grand gabarit élaboré en 2025 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la politique de coopération entre la Ville de Paris, le Département de la Seine-Saint-Denis, les Etablissements publics Territoriaux d'Est Ensemble et de Plaine Commune, la réalisation d'un Schéma Directeur des Canaux a été identifiée comme une nécessité ;

CONSIDERANT que le Schéma directeur des canaux remplacera le SDIP (schéma directeur des implantations portuaires) du canal Saint-Denis et le SDIPAL (schéma directeur des implantations portuaires et des activités de loisir) du canal de l'Ourcq ;

CONSIDERANT que le Schéma directeur décline bien les objectifs fixés dans les documents stratégiques et réglementaires de la Ville de Paris, du Département de la Seine-Saint-Denis, d'Est Ensemble et de Plaine Commune ;

CONSIDERANT que le Schéma directeur permet d'affirmer une vision de long terme du devenir des canaux, et notamment du canal de l'Ourcq, conciliant usages portuaires, récréatifs, sportifs et culturels et portant la requalification écologique et paysagère des abords du canal ;

CONSIDERANT l'imbrication des compétences des différentes collectivités partenaires sur le périmètre des canaux parisiens : la Ville de Paris en tant que propriétaire foncier et exploitant des canaux, Plaine Commune et Est Ensemble en tant que détenteurs de la compétence en matière d'aménagement et le Département de la Seine-Saint-Denis en tant que détenteur de la compétence en matière de développement touristique, gestionnaire de la piste cyclable le long du canal de l'Ourcq, propriétaire et gestionnaire des voies départementales qui longent ou surplombent les canaux ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une gouvernance partagée entre les différentes collectivités partenaires afin de garantir une action cohérente, lisible et efficace à l'échelle du territoire métropolitain ;

CONSIDERANT l'engagement des partenaires à travailler ensemble autour de trois piliers : la mise en œuvre de la vision stratégique traduite dans le Schéma directeur, le développement d'une identité propre aux canaux et d'une culture commune et, enfin, l'amélioration de la gestion courante ;

CONSIDERANT les modalités proposées de mise en œuvre de la nouvelle gouvernance grâce aux instances de suivi et de décision, tant au niveau politique qu'administratif, (Assemblée élargie aux Villes, Comité de pilotage et Comité technique) et à la mise en place d'une équipe dédiée interterritoriale ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le Schéma directeur des canaux grand gabarit ;

APPROUVE le protocole de gouvernance afférant ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer lesdits documents.

CT2025-12-02-9

Objet : Décision modificative n°1

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2025-03-25-01 du Conseil de territoire en date du 25 mars 2025 relative au budget primitif d'Est Ensemble pour l'année 2025

VU la délibération n°2025-06-24-04 du Conseil de territoire en date du 24 juin 2025 affectant définitivement les résultats de l'exercice 2024 ;

VU la délibération 2025-06-24-05 du Conseil de territoire en date du 24 juin 2025 relative au budget supplémentaire d'Est Ensemble pour l'année 2025

VU la délibération 2019-12-23-5 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ADOpte la décision modificative du budget principal de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2025 tel que :



RECETTES					
Chapitre	BP 2025	BS	Décision de virement	DM	Budgeté
73 - Fiscalité	157 919 066,00	- 2 743 411,70	-	-	155 175 654,30
CFE	77 238 874,00	- 1 939 490,00			75 299 384,00
TEOM	71 720 866,00	- 803 921,70			70 916 944,30
731 - Rôles supplémentaires CFE	-	-	-	-	-
74 - Dotations et participations	155 688 895,42	3 423 746,86	-	619 811,08	158 492 831,20
FCCT	135 610 014,00	1 974 657,00		-	137 584 671,00
70 - Produits des services	9 003 990,00	987 551,00	-	-	9 991 541,00
75 - Autres produits (loyers...)	370 020,00	-	-	180 000,00	550 020,00
013 - Atténuations de charges	-	-	-	-	-
76 - Produits financiers	-	-	-	-	-
77 - Recettes exceptionnelles	-	1 207 624,15	-	-	1 207 624,15
78 - Reprise de provision	2 218 699,90	-	-	-	2 218 699,90
Recettes réelles de fonctionnement	325 200 671,32	2 875 510,31	-	439 811,08	327 636 370,55
					-
042- Opérations d'ordre de transferts entre sections	3 500 000,00	-	-	1 200 000,00	4 700 000,00
Recettes d'ordre de fonctionnement	3 500 000,00	-	-	1 200 000,00	4 700 000,00
					-
TOTAL	328 700 671,32	2 875 510,31	-	760 188,92	332 336 370,55
					-
					-
R002- Excédent de fonctionnement reporté		24 704 923,74			24 704 923,74
					-
Total des recettes de fonctionnement cumulées (TOTAL + Résultat)	328 700 671,32	27 580 434,05	-	760 188,92	357 041 294,29

DEPENSES					
Chapitre	BP 2025	BS	Décision de virement	DM	Budgeté
011 - Charges à caractère général	81 679 778,01	2 397 902,07	32 500,00	- 418 018,00	83 692 162,08
Dont DPVD	56 802 164,00				
Dont Batiments	9 456 955,00				
012 - Charges de personnel	70 055 562,32	1 864 720,99	-	57 000,00	71 863 283,31
014- Atténuation de produits	131 114 623,00	- 400 000,00	-	-	130 714 623,00
Dont dotation d'équilibre	129 414 623,00				
65- Autres charges de gestion courante	7 829 305,33	- 110 919,10	- 32 500,00	679 720,26	8 365 606,49
Dont contribution eaux pluviales					-
6586 - Frais de groupes d'élus	160 000,00	-	-	-	160 000,00
66- Frais financiers	4 634 000,00	-	- 54 000,00	-	4 580 000,00
67- Charges exceptionnelles	150 000,00	520 453,26	-	499 720,26	170 733,00
68 - Provisions pour risques	131 527,00	790 681,00	-	-	922 208,00
022 - Dépenses imprévues	-	-	-	-	-
Dépenses réelles de fonctionnement	295 754 795,66	5 062 838,22	- 54 000,00	295 018,00	300 468 615,88
023- Virement à la section d'investissement	10 945 875,66	22 517 595,83	-	890 793,08	32 572 678,41
042- Dotation aux amortissements	22 000 000,00	-	-	2 000 000,00	24 000 000,00
Dépenses d'ordre de fonctionnement	32 945 875,66	22 517 595,83	-	1 109 206,92	56 572 678,41
					-
TOTAL	328 700 671,32	27 580 434,05	- 54 000,00	814 188,92	357 041 294,29
					-
D002					-
					-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées (TOTAL + Résultat)	328 700 671,32	27 580 434,05	- 54 000,00	814 188,92	357 041 294,29



RECETTES					
Chapitre	BP 2025	BS	Décision de virement	DM	Budgeté
20 - Immobilisations incorporelles	-	-	-	-	-
204 - Subventions d'équipement versées	-	-	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	-	-	-	-	-
23- Immobilisations en cours	-	-	-	-	-
26 - Participations et créances	-	-	-	-	-
13 - Subventions d'investissement reçues	37 138 236,87	680 355,55	-	4 875 436,35	31 582 444,97
16 - Emprunts et dette assimilées	45 024 116,02	12 813 344,97	710 000,00	6 317 671,63	25 183 099,42
Total recettes d'équipement	82 162 352,89	13 493 700,52	710 000,00	11 193 107,98	56 765 544,39
10 - FCTVA	8 300 000,00	-	-	-	8 300 000,00
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	-	-	-	-	-
165 - Dépôts et cautionnements reçus	-	-	-	-	-
27 - Autres immobilisations financières	266 664,00	-	-	-	266 664,00
024 - Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-	-	-
45 - Opérations pour compte de tiers	-	-	710 000,00	-	710 000,00
Total des recettes réelles d'investissement	90 729 016,89	13 493 700,52	-	11 193 107,98	66 042 208,39
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections	22 000 000,00	-	-	2 000 000,00	24 000 000,00
041 - opérations patrimoniales	3 200 000,00	-	-	-	3 200 000,00
021 - Virement	10 945 875,66	22 517 595,83	-	890 793,08	32 572 678,41
Total des recettes d'ordre d'investissement	36 145 875,66	22 517 595,83	-	1 109 206,92	59 772 678,41
TOTAL	126 874 892,55	9 023 895,31	-	10 083 901,06	125 814 886,80
Restes à réaliser N-1	9 901 976,44				9 901 976,44
R001					-
Total des recettes d'investissement cumulées (TOTAL + Résultat)	136 776 868,99	9 023 895,31	-	10 083 901,06	135 716 863,24

DEPENSES					
Chapitre	BP 2025	BS	Décision de virement	DM	Budgeté
10 - Remboursement trop perçu FCTVA	-	-	-	-	-
20 - Immobilisations incorporelles	4 304 202,78	26 000,00	-	630 000,00	3 700 202,78
204 - Subventions d'équipement versées	25 605 626,28	3 146 188,00	61 475,00	661 000,00	28 152 289,28
21 - Immobilisations corporelles	40 549 079,30	3 092 557,00	1 561 475,00	2 346 066,98	39 734 094,32
23- Immobilisations en cours	40 561 762,40	1 735 000,00	-	7 700 834,08	34 595 928,32
Total des dépenses d'équipement	111 020 670,76	7 999 745,00	1 500 000,00	11 337 901,06	106 182 514,70
13 - Subventions d'investissement	-	-	-	-	-
16 - Remboursement de la dette	13 140 000,00	16 000,00	710 000,00	-	12 446 000,00
26 - Participations et créances rattachées à des part	-	-	-	-	-
27 - Autres immobilisations financières	300 000,00	-	1 500 000,00	-	1 800 000,00
020 - Dépenses imprévues	-	-	-	-	-
Total des dépenses financières	13 440 000,00	16 000,00	790 000,00	-	14 246 000,00
45 - Opérations pour compte de tiers	-	-	764 000,00	-	764 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement	124 460 670,76	8 015 745,00	54 000,00	11 337 901,06	121 192 514,70
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections	3 500 000,00	-	-	1 200 000,00	4 700 000,00
041 - opérations patrimoniales	3 200 000,00	-	-	-	3 200 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement	6 700 000,00	-	-	1 200 000,00	7 900 000,00
TOTAL	131 160 670,76	8 015 745,00	54 000,00	10 137 901,06	129 092 514,70
Restes à réaliser N-1	5 616 198,23				5 616 198,23
D001		1 008 150,31			1 008 150,31
Total des dépenses d'investissement cumulées (TOTAL + Résultat)	136 776 868,99	9 023 895,31	54 000,00	10 137 901,06	135 716 863,24

CT2025-12-02-10

Objet : Constat de majorité de la CLECT du 11 juin 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences



précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n° 2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU le règlement intérieur de la CLECT d'Est Ensemble tel qu'approuvé lors de sa réunion du 26 janvier 2021, et notamment son article 13 précisant les modalités d'approbation des travaux de la CLECT ;

VU le rapport de la CLECT du 11 juin 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet en date du 16 octobre 2025 portant approbation du rapport de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 juin 2025;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny en date du 26 juin 2025 portant approbation du rapport de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 juin 2025;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil en date du 24 septembre 2025 portant approbation du rapport de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 juin 2025;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 02 octobre 2025 portant approbation du rapport de la CLECT 2024 du 11 juin 2025 ;

U la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 26 juin 2025 portant approbation du rapport de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 juin 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 18 octobre 2025 portant approbation du rapport 2025 de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 11 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la CLECT, le rapport de la CLECT est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil de Territoire ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

CONSTATE que la majorité des conseils municipaux des communes membres d'Est Ensemble a approuvé le rapport de la CLECT du 11 juin 2025.

CT2025-12-02-11

Objet : Adhésion à l'ADMICAL pour l'année 2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 29 juin 2021 relative à la charte éthique du mécénat et convention type ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de diversifier les financements et de mettre en place une politique de mécénat à l'échelle du territoire pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

CONSIDERANT que l'adhésion à l'association ADMICAL contribuera renforcer les capacités de l'EPT à faire du mécénat un levier permettant de faire participer les acteurs privés au développement d'initiatives publiques ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion d'Est Ensemble à l'association Admical.

AUTORISE le Président à signer le bulletin d'adhésion à l'association pour l'année 2026

AUTORISE Est Ensemble à s'acquitter d'un montant de cotisation de 2000 €.

CT2025-12-02-12

Objet : Correction sur exercice antérieur - rattrapage d'amortissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 et en particulier le chapitre 3 du titre 10 du tome 1 ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation d'un exercice comptable clos ;

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que Madame la Comptable publique a identifié certaines immobilisations pour lesquelles des amortissements auraient dû être constatés les années antérieures ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation par un débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et par un crédit aux comptes :

- 280421 "Biens mobiliers, matériel et études" ;
- 280422 "Bâtiments et installations" ;
- 281352 "Bâtiments privés" ;
- 28158 "Autres installations" ;
- 281758 "Autres installations, matériel et outillage technique" ;
- 28188 "Autres" ;

Ainsi qu'aux subdivisions du compte 139 "Subventions d'investissement transférées au compte de résultat" suivantes :

- 13911 ;
- 13912 ;
- 13913 ;
- 139141 ;
- 139158 ;
- 139172 ;
- 13918.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

AUTORISE le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 « excédent de fonctionnement » (débit) du budget M57 de la commune d'un montant de 1 465 403 € par opération d'ordre non budgétaire, pour créditer les comptes :

- 280421 "Biens mobiliers, matériel et études" ;
- 280422 "Bâtiments et installations" ;
- 281352 "Bâtiments privés" ;
- 28158 "Autres installations" ;



- 281758 “Autres installations, matériel et outillage technique” ;
- 28188 “Autres” ;
- 13911 ;
- 13912 ;
- 13913 ;
- 139141 ;
- 139158 ;
- 139172 ;
- 13918.

PRECISE que la liste des fiches inventaires à amortir est annexée à la présente délibération.

CT2025-12-02-13

Objet : Entrée de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au capital de la Société de requalification des quartiers anciens (SOREQA)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1522-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-1 ;

VU l'article 1042 du Code général des impôts ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le projet de statuts de la Soreqa ci-annexé ;

VU la délibération n° CC2012-05-22-1 du 22 mai 2012 relative à la prise de participation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au capital de la Société de requalification des quartiers anciens (SOREQA)

VU le courrier du Président de Grand Paris Grand Est en date du 11 février 2025 au Président d'Est Ensemble sollicitant l'entrée de l'établissement public territorial de Grand Paris Grand Est au capital de la SOREQA ;

CONSIDERANT que l'EPT Grand Paris Grand Est a sollicité son entrée au capital de la SPLA SOREQA pour lui confier des missions de traitement de l'habitat indigne ;



CONSIDERANT qu'il est envisagé pour cela la cession de 15 actions de l'EPT Est Ensemble, d'une valeur nominale de 100 euros, soit 1% de son capital, au bénéfice de l'EPT Grand Paris Grand Est ;

CONSIDERANT que cette cession au profit de l'EPT Grand Paris Grand Est, qui n'est pas encore actionnaire, devra au préalable être agréée par la SPLA Soreqa ;

CONSIDERANT l'évolution de la composition du Conseil d'Administration de 15 à 17 membres et le maintien de deux sièges à l'EPT Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'acquisition par l'EPT Grand Paris Grand Est auprès de l'EPT Est Ensemble de 15 actions, représentant 1% du capital social de la SPLA SOREQA, au prix de 100 euros par action, pour un prix total de 1 500 euros, sous condition suspensive de l'agrément de l'EPT Grand Paris Grand Est en qualité de nouvel actionnaire par le conseil d'administration de la SPLA SOREQA ;

APPROUVE la modification de la composition du conseil d'administration de la SPLA SOREQA, qui sera concomitante à l'entrée de l'EPT Grand Paris Grand Est au capital social de la société, son effectif étant porté de 15 à 17 membres dont un représentant de la Ville de Paris et un représentant de l'EPT Grand Paris Grand Est ainsi que la modification corrélative de l'article 12 (« Composition du conseil d'administration ») des statuts avec l'ajout d'un alinéa rédigé comme suit : « Le nombre de sièges au Conseil d'administration est fixé à dix-sept (17) dont neuf (9) sièges pour la Ville de Paris, deux (2) sièges pour la Métropole du Grand Paris, deux (2) sièges pour l'EPT Plaine Commune, deux (2) sièges pour l'EPT Est Ensemble, un (1) siège pour l'EPT Paris Ouest La Défense et un (1) siège pour l'EPT Grand Paris Grand Est ;

AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à ladite cession ;

RAPPELLE les dispositions du II de l'article 1042 du Code général des impôts : « Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte » ;

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2026, Fonction 50 / Nature 775 / Code opération 0021202006 / Chapitre 77.

CT2025-12-02-14

Objet : Avenant n°6 à la concession du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°2 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2021_09_28_35 du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°3 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2023_02_07_16 du 07 février 2023 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°4 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2023_11_28_22 du 28 novembre 2023 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°5 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le budget prévisionnel présenté par la SOREQA ;

CONSIDERANT la nécessité, pour mener à bien les projets du DILHI, d'allonger la durée de la concession, d'augmenter le montant de la participation du concédant et d'en modifier l'échéancier de versement ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement du DILHI ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE les termes de l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement support du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°6 et tous les actes qui feraient suite à la présente.

PRECISE que les crédits correspondants sont proposés au budget principal des exercices 2025 et suivants, Fonction 72/Nature 20422/Code opération 9021501021/Chapitre 204.



CT2025-12-02-15

Objet : Bobigny - Avenant n°5 à la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_26 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a approuvé la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny ;

VU la délibération n°2018_02_20_20 du 20 février 2018 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°1 à la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny ;

VU la délibération n°2019_12_23_27 du 23 décembre 2019 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°2 à la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny ;

VU la délibération n°2022_03_29_44 du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°3 à la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny ;

VU la délibération n°2023_11_28_24 du 28 novembre 2023 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°4 à la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny ;

CONSIDERANT l'avenant n°6 à la concession d'aménagement du DILHI portant sur l'augmentation du déficit opérationnel, l'allongement de la durée du traité de concession d'aménagement de 3 ans et le relissage des versements de la participation aménageur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°5 à la convention de cofinancement du DILHI entre l'EPT Est Ensemble et la Ville de Bobigny pour intégrer l'augmentation du déficit des opérations DILHI de Bobigny, pour allonger la durée de la convention de cofinancement de 3 ans et relisser le versement des participations de la Ville de Bobigny ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



APPROUVE l'avenant n°5 à la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°5.

PRECISE que les recettes correspondantes sont proposées au budget principal 2026 et suivants, fonction 50, nature 13141, opération 9021501021, chapitre 13.

CT2025-12-02-16

Objet : Pantin - Avenant n°5 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_28 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a approuvé la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin ;

VU la délibération n°2018_02_20_22 du 20 février 2018 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°1 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin ;

VU la délibération n°2019_12_23_24 du 23 décembre 2019 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°2 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin ;

VU la délibération n°2022_09_27_24 du 27 septembre 2022 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°3 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin ;

VU la délibération n°2023_11_28_23 du 28 novembre 2023 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°4 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin ;

CONSIDERANT l'avenant n°6 à la concession d'aménagement du DILHI portant sur l'augmentation du déficit opérationnel, l'allongement de la durée du traité de concession d'aménagement de 3 ans et le relissage des versements de la participation aménageur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°5 à la convention de cofinancement du DILHI entre l'EPT Est Ensemble et la Ville de Pantin pour intégrer l'augmentation du déficit des opérations DILHI de Pantin, allonger la durée de la convention de cofinancement de 3 ans et relisser le versement des participations de



la Ville de Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant n°5 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin.

AUTORISE le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites aux budgets 2026 et suivants, fonction 78, nature 2138, opération 9021501021.

CT2025-12-02-17

Objet : Montreuil - Avenant n°3 à la convention de cofinancement avec la Ville de Montreuil du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_27 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a approuvé la convention de cofinancement avec la Ville de Montreuil ;

VU la délibération n°2018_02_20_19 du 20 février 2018 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°1 à la convention de cofinancement avec la Ville de Montreuil ;

VU la délibération n°2021_09_28_36 du 28 septembre 2021 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°2 à la convention de cofinancement avec la Ville de Montreuil ;

CONSIDERANT l'avenant n°6 à la concession d'aménagement du DILHI portant sur l'augmentation du déficit opérationnel, l'allongement de la durée du traité de concession d'aménagement de 3 ans et le relissage des versements de la participation aménageur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°3 à la convention de cofinancement du DILHI



entre Est Ensemble et la Ville de Montreuil pour intégrer l'augmentation du déficit des opérations DILHI de Montreuil, allonger la durée de la convention de cofinancement de 3 ans et relisser le versement des participations de la Ville de Montreuil ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de cofinancement avec la Ville de Montreuil.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les actes qui feraient suite à la présente délibération.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites aux budgets des années 2026 à 2030, fonction 50, nature 13141, opération 9021501021, chapitre 13.

CT2025-12-02-18

Objet : Noisy-le-Sec - Avenant n°2 à la convention de cofinancement avec la Ville de Noisy-le-Sec du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2018_02_20_21 du 15 20 février 2018 par laquelle le Conseil l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a approuvé la convention de cofinancement avec la Ville de Noisy le Sec ;

VU la délibération n°2019_12_23_25 du 23 décembre 2019 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°1 à la convention de cofinancement avec la Ville de Noisy le Sec ;

CONSIDERANT l'avenant n°6 à la concession d'aménagement du DILHI portant sur l'augmentation du déficit opérationnel, l'allongement de la durée du traité de concession d'aménagement de 3 ans et le relissage des versements de la participation aménageur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°2 à la convention de cofinancement du DILHI entre Est Ensemble et la Ville de Noisy-le-Sec pour intégrer l'augmentation du déficit des opérations DILHI de



Noisy-le-Sec, allonger la durée de la convention de cofinancement de 3 ans et relisser le versement des participations de la Ville de Noisy-le-Sec ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de cofinancement avec la Ville de Noisy le Sec.

AUTORISE le Président ou son représentant l'avenant n°2 à la convention de cofinancement avec la Ville de Noisy le Sec et tous les actes qui feraient suite à la présente délibération.

PRECISE que la recette correspondante est inscrite au budget principal 2026, Fonction 72, Nature 13141, opération 9021501021, Chapitre 13.

CT2025-12-02-19

Objet : Bondy - Convention de cofinancement de l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale préalable à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain interterritorial du quartier des Marnaudes - fosse aux bergers - la Sablière à Bondy et Villemomble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L 122-1 du Code de l'environnement relatif à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale pour toute opération d'aménagement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-48 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier La Sablière ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention



territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération n°2024-03-26-5 d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-39 du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy signée le 17 mai 2024 et son ajustement mineur n°1 signé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-35 du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier La Sablière ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-36 du 28 novembre 2023 approuvant la création l'opération d'aménagement « La Sablière » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble n°2024-03-26-29 du 26 mars 2024 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière » ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est du 26 juin 2024 n°74 autorisant son Président à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière », conjointement avec le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, et précisant que l'EPT Grand Paris Grand Est sera désigné en tant qu'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

VU l'arrêté conjoint n°2024-11 du 17 décembre 2024 des Présidents des Etablissements publics territoriaux Est Ensemble et Grand Paris Grand Est d'Est prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière » à Bondy et Villemomble dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2024-070 du 25 septembre 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du quartier Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière ;

CONSIDERANT que le quartier en renouvellement urbain intercommunal entre Bondy et Villemomble « Marnaudes – Fosses aux Bergers – La Sablière » est dans son ensemble l'échelle pertinente pour mener les études d'évaluation environnementale du projet et l'enquête publique qui en découle ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public territorial Grand Paris Grand Est est compétent pour assurer l'organisation de l'enquête publique unique sur l'évaluation environnementale réglementaire portant sur le secteur « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière » ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, en tant que porteur du projet, est un partenaire majeur du programme de renouvellement urbain et directement concerné par l'évaluation environnementale menée sur le PRIR ;

CONSIDERANT l'opportunité, dans ce contexte, d'établir une convention de cofinancement entre les Etablissements Publics Territoriaux Est Ensemble et Grand Paris Grand Est, afin de préciser les modalités de participation financière de chacune des parties pour la réalisation de l'enquête publique relative à l'évaluation environnementale réglementaire portant sur le secteur du projet NPNRU des « Marnaudes – Fosses aux Bergers – La Sablière », à Bondy et Villemomble ;



CONSIDERANT la convention de cofinancement entre les Établissements Publics Territoriaux Est Ensemble et Grand Paris Grand Est ci-après annexée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention de cofinancement de l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale préalable à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain interterritorial du quartier des Marnaudes - fosse aux bergers - la Sablière à Bondy et Villemomble entre Est Ensemble et Grand Paris Grand Est.

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 Opération 9021602006 / Fonction 515/ Nature 13158/ Chapitre 13.

CT2025-12-02-20

Objet : Bondy - Avenant n°1 au traité de concession d'aménagement ' La Sablière ' (NPRU) confié à la SPL Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-49 du 4 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Blanqui à Bondy retenu en tant que Projet d'Intérêt Régional ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024_03_26_05 du 26 mars 2024 approuvant le nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunale ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;



VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-39 du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy signée le 17 mai 2024 et son avenant n°1 signé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-11-28-35 du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier La Sablière ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-11-28-36 du 28 novembre 2023 approuvant la création l'opération d'aménagement « La Sablière » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-38 du 28 novembre 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Ensemble, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « La Sablière » à Bondy ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de « La Sablière » à Bondy et ses annexes ci-après annexées ;

CONSIDERANT la baisse de la participation 2024 à hauteur de 342 450 € et son rééchelonnement jusqu'en 2033 ;

CONSIDERANT le nouveau calendrier de versement qui prévoit une participation annuelle de 569 388 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire dans le traité de concession d'aménagement « La Sablière » ces évolutions ;

CONSIDERANT que MM. BARON, BENHAROUS, MOURY, KERN, LE CHEQUER, , MONOT, PRUVOST, et MME SEHOUE et ROSENCZWEIG, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'avenant n°1 au TCA La Sablière à Bondy.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au TCA La Sablière.

PRECISE que les crédits seront proposés au budget principal 2026 Fonction 515/Nature 217318/Code opération 9021602006/Chapitre 21.

CT2025-12-02-21

Objet : Bondy - Avenant N°1 au traité de concession d'aménagement de l'opération "Noue Caillet" à Bondy confié à la SPL Résilience Innovation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants



au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT 2017-07-04-47 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour les quartiers Terre Saint Blaise, Noue Caillet, Merisiers, de Lattre de Tassigny, Pont de Bondy à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024_03_26_05 du 26 mars 2024 approuvant le nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunale ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-39 du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy signée le 17 mai 2024 et son avenant n°1 signé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024_03_26_30 du 26 mars 2024 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour les quartiers Terre Saint Blaise, Noue Caillet, Merisiers, de Lattre de Tassigny, Pont de Bondy à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024_03_26_26 du 26 mars 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue Caillet » à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024_03_26_27 du 26 mars 2024 approuvant le traité de concession d'aménagement « La Noue Caillet » et désignant la SPL Résilience & Innovation concessionnaire de l'opération ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de « la Noue Caillet » à Bondy et ses annexes ci-après annexées ;

CONSIDERANT le nouveau calendrier de versement des participations suivant :

- 2025 : 166 667 € HT soit 200 000 € TTC
- 2026 : 2 500 000 € HT soit 3 000 000 € TTC
- 2027 : 3 000 000 € HT soit 3 600 000 € TTC
- 2028 : 2 500 000 € HT soit 3 000 000 € TTC
- 2029 : 2 500 000 € HT soit 3 000 000 € TTC
- 2030 : 1 303 749 € HT soit 1 564 499 € TTC

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire dans le traité de concession d'aménagement « la Noue Caillet » ces évolutions ;

CONSIDERANT que MM. BARON, LE CHEQUER, MOURY, REBELLE et STERN, et MME KEITA et SEHOUANE ne prennent part ni au débat ni au vote ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de « la Noue Caillet » à Bondy.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant du traité de concession d'aménagement ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, / Nature 217318/ Code opération 9021602004/ Chapitre 21.

CT2025-12-02-22

Objet : Pantin - Affectation de la convention régionale de développement urbain (CRDU) sur le projet de renouvellement urbain de Pantin - Sept Arpents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 66-15 du 19 juin 2015 relative à l'action régionale en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain ;

VU les délibérations du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 08-16 et CR 01-16 du 18 février 2016 relative à l'engagement régional pour l'emploi « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 2017-06 portant sur le soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain et ses annexes ;

VU la délibération n° CT 2017-09-26-22 du 26 septembre 2017 approuvant la convention régionale de développement urbain des huit quartiers de la politique de la ville concernés par le nouveau programme de renouvellement urbain concernant le seul territoire d'Est Ensemble comprenant les projets portant sur les



quartiers des Sept Arpents ;

VU la délibération n° CT 2018-12-19-21 du 19 décembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de développement urbain ;

VU la délibération n° CT 2023-03-28-13 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain des projets de Pantin et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n° CT 2023-11-28-28 du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain des projets de Pantin et du Pré Saint-Gervais ;

CONSIDERANT les avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021 et du 7 juillet 2025 relatifs aux projets de renouvellement urbain de Pantin Sept Arpents, intégrant le projet de relocalisation de l'équipement scolaire de cœur de quartier, et sa reconstruction en un pôle enfance ;

CONSIDERANT l'enveloppe de 1 187 500 € prévisionnelle destinée au projet de renouvellement d'intérêt régional (PRIR) Sept Arpents, dont 890 500€ destinés à la partie pantinoise du projet de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que les financements du Conseil régional d'Ile-de-France au titre du dispositif régional de développement urbain sont destinés à cofinancer des opérations relevant des thématiques suivantes : développement économique, équipements petite enfance et jeunesse, services de proximité, sécurisation des espaces et des équipements ;

CONSIDERANT le projet de pôle enfance porté par la ville de Pantin ;

CONSIDERANT que conformément au règlement d'intervention du dispositif régional de développement urbain établi par la Région, l'EPT Est Ensemble doit déléguer à la Ville de Pantin l'enveloppe de la convention CRDU préalablement aux demandes de financement que la Ville de Pantin devra effectuer auprès de la Région ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la délégation de l'enveloppe de la dotation régionale de développement urbain dédiée au PRIR Sept Arpents à Pantin et au Pré Saint-Gervais à la Ville de Pantin, pour un montant de 890 500€ pour le projet de pôle enfance de l'ilot 27 dans le cadre du PRIR Sept Arpents.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette délibération permettant à la Ville de Pantin de solliciter ces subventions auprès de la Région Ile-de-France.

CT2025-12-02-23

Objet : Bobigny - Convention de plan de sauvegarde de la copropriété "Plein Ciel" Sise au 3 avenue Paul Eluard à Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants et R615-1 à 5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-1724 du 25 avril 2025 portant création de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde pour la copropriété du 3 avenue Paul Eluard à Bobigny ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la circulaire de l'Agence nationale de l'habitat du 7 juillet 1994 relative à la procédure de plan de sauvegarde pour les ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier ;

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude-action réalisée en 2022-2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde du 14 novembre 2025 approuvant le lancement d'un Plan de Sauvegarde sur la copropriété du 3 avenue Paul Eluard ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention d'application de Plan de Sauvegarde pour la copropriété du 3 avenue Paul Eluard à Bobigny, conclue entre le Préfet de Seine-Saint-Denis, le délégué local de l'Anah, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Ville de Bobigny et le syndicat de copropriétaires représentés par son syndic et son conseil syndical, sous réserve de validation des services de l'Etat lors d'un comité de pilotage et de l'engagement de l'ANAH pour les financements cités ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes et avenants nécessaires à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits et recettes correspondantes sont proposés aux budgets principaux des exercices 2026 à 2032, sous réserve du vote des budgets :

- pour les dépenses d'investissement (FAAHP) : Fonction 50/Nature 20422/Opération 9021501042/Chapitre 204 ;
- pour les dépenses de fonctionnement (suivi-animation) : Fonction 50/ Nature 62268/Opération 8021501040/Chapitre 011 ;
- pour les recettes de fonctionnement (suivi-animation) : Fonction 50/Nature 747888/Opération 8021501040/Chapitre 74.

CT2025-12-02-24

Objet : Romainville- Dossier de création de la Zone D'aménagement Concerté (ZAC) ' Youri Gagarine '.



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 123-2, L. 123-19, L. 123-19-1 et R. 123-46-1 suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 300-1, L. 300-4, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024-03-26-05 d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°CT2019-09-30-36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 définissant les modalités de concertation pendant la réorientation de la phase 2 du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024-02-06-12 du 06 février 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-02-06-09 du 6 février 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-02-06-10 du 6 février 2024 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Youri Gagarine » au bénéfice de la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire dudit traité de concession



d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2025-03-25-13 du 25 mars 2025 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de la participation du public par voie électronique portant sur la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier « Youri Gagarine » ;

VU la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble n°D2025_705 publié le 22 septembre 2025 ouvrant la de la participation du public par voie électronique ;

VU le dossier le dossier d'étude d'impact et ses annexes concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2025-074 en date du 08 août 2025 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville ;

CONSIDERANT le projet de dossier de création de la ZAC « Youri Gagarine » sur la commune de Romainville, annexé à la présente délibération, établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre, l'étude d'impact, le régime applicable au regard de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitant.es du quartier Youri Gagarine sur le territoire de Romainville par la préservation de la mixité fonctionnelle, la restauration de l'attractivité résidentielle et de la qualité de l'habitat, l'attractivité et l'ouverture du quartier tout en répondant aux ambitions environnementales ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble a décidé de réaliser ce projet de renouvellement urbain dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté et d'en confier la mise en œuvre à l'aménageur SPL Ensemble dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

CONSIDERANT que le programme global prévisionnel de la ZAC prévoit :

- la construction d'environ 32 000m² SDP de logements neufs en accession libre, accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, locatif social ;
- la démolition de la galerie commerciale Gagarine en déshérence ;
- la requalification et création d'espaces verts publics, la requalification de voiries existantes ;
- la création de nouvelles voies piétonnes, d'une place et d'un square.

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 123-2 et L. 123-19 du Code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain Youri Gagarine à Romainville a été soumis à une procédure de participation du public par voie électronique du 09 octobre 2025 au 09 novembre 2025 inclus, en vue d'informer le public par la mise à disposition d'un dossier complet et de recueillir ses observations et éventuelles propositions sur la réalisation du projet de renouvellement urbain Youri Gagarine à Romainville dans le cadre de son évaluation environnementale ;

CONSIDERANT les observations et propositions du public du quartier Youri Gagarine à Romainville, dont les principales thématiques, plus amplement décrites au rapport de la présente délibération, sont :

- Contribution effective du projet aux objectifs de végétalisation et maintien de la biodiversité locale
- Contribution effective du projet dans la lutte contre les îlots de chaleur urbain, de la mise en place de systèmes de refroidissements passifs y compris pour les logements.
- Bonne intégration du projet dans le tissu existant et de travailler sur une densification harmonieuse du quartier
- Demande de clarification des dispositifs mis à disposition du public dans le cadre d'un suivi environnemental du projet

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de Romainville consultée en tant que collectivité intéressée au projet ;



CONSIDERANT que le projet prend en compte l'avis de l'Autorité Environnementale daté du 05 août 2025 et les conclusions de l'étude d'impact en prévoyant des mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, supprimer les effets négatifs du projet, en particulier sur les thématiques suivantes :

- La pollution des sols ;
- Les mobilités afin de tenir compte de la chaîne de déplacements des modes actifs et d'évaluer la desserte du quartier par les récents modes de transports ;
- La réduction de la surchauffe urbaine ;

CONSIDERANT les engagements de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la commune de Romainville, les observations et propositions formulées par le public à l'occasion de la participation du public par voie électronique ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction, s'attachant notamment au suivi des chantiers et les limitations de leurs incidences environnementales, telles que plus amplement exposées en annexe de la présente délibération ainsi que l'absence de mesure de compensation ;

CONSIDERANT les mesures de suivi exposées en annexe de la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC), tel qu'il est joint à la présente délibération (annexe 01), établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

DECIDE la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains sur les parties du territoire de la commune de Romainville sur le plan annexé à la présente délibération (annexe 02).

DECIDE de dénommer la zone ainsi créée, Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Youri Gagarine ».

DIT s'engager à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et leurs modalités de suivi proposées par l'étude d'impact.

DECIDE que sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 318 H du l'annexe II du Code général des impôts, et qu'en conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.

PRECISE que la maîtrise d'ouvrage des opérations de la ZAC est confiée à la SPL Ensemble, aménageur, conformément au Traité de Concession d'Aménagement notifié le 5 avril 2024.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et dans la mairie de la commune de Romainville. Cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au registre dématérialisé des actes administratifs de l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

CT2025-12-02-25

Objet : Romainville- Dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté ' Youri Gagarine '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 123-2, L. 123-19, L. 123-19-1 et R. 123-46-1 suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 300-1, L. 300-4, L. 311-1 et suivants, R. 311-6 et suivants ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024-03-26-05 d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019-09-30-36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 définissant les modalités de concertation pendant la réorientation de la phase 2 du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024-02-06-12 du 06 février 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-02-06-09 du 6 février 2024 approuvant la création de



l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-02-06-10 du 6 février 2024 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opérations d'aménagement dite « Youri Gagarine » au bénéfice de la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire dudit traité de concession d'aménagement ;

VU le dossier d'étude d'impact et ses annexes concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2025-074 en date du 08 août 2025 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2025-12-02-25 du 2 décembre 2025 approuvant le dossier de création de la ZAC « Youri Gagarine » sur la commune de Romainville, rédigé conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, et procédant à sa création ;

VU le dossier d'étude d'impact ;

CONSIDERANT le projet de dossier de réalisation de la ZAC « Youri Gagarine » sur la commune de Romainville, annexé à la présente délibération, établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme comprenant un projet de programme des équipements publics à réaliser, un projet de programme global des constructions à réaliser, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme il n'y a pas lieu de compléter le dossier d'étude d'impact ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitant.es sur le territoire de Romainville par la préservation de la mixité fonctionnelle, la restauration de l'attractivité résidentielle et de la qualité de l'habitat, l'attractivité et l'ouverture du quartier tout en répondant aux ambitions environnementales ;

CONSIDERANT que le programme global prévisionnel de la ZAC prévoit :

- la construction d'environ 32 000m² SDP de logements neufs en accession libre, accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, locatif social ;
- la démolition de la galerie commerciale Gagarine en déshérence ;
- la requalification et création d'espaces verts publics, la création de voiries ;
- la création de nouvelles voies piétonnes, d'une place et d'un square.

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble a décidé de réaliser ce projet de renouvellement urbain dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté et d'en confier la mise en œuvre à l'aménageur SPL Ensemble dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

CONSIDERANT les engagements d'Est Ensemble pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la commune de Romainville, les observations et propositions formulées par le public à l'occasion de la participation du public qui s'est tenue du 9 octobre 2025 au 9 novembre 2025 au titre de l'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain « Youri Gagarine » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC), tel qu'il est joint à la



présente délibération (annexe 01), établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme et composé :

- Du projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,
- Du projet de programme prévisionnel des constructions,
- Des modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT et dans la mairie de la commune de Romainville. Cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au registre dématérialisé des actes administratifs de l'Etablissement public territorial Est Ensemble Est Ensemble.

CT2025-12-02-26

Objet : Romainville-Programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté ' Youri Gagarine '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 123-2, L. 123-19, L. 123-19-1 et R. 123-46-1 suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 300-1, L. 300-4, L. 311-1 et suivants, R. 311-6 et suivants ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2024-03-26-05 d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;



VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019-09-30-36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 définissant les modalités de concertation pendant la réorientation de la phase 2 du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024-02-06-12 du 06 février 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-02-06-09 du 6 février 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-02-06-10 du 6 février 2024 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opérations d'aménagement dite « Youri Gagarine » au bénéfice de la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire dudit traité de concession d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2025-03-25-13 du 25 mars 2025 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de de la participation du public par voie électronique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Youri Gagarine » ;

VU la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble n°D2025_705 publié le 22 septembre 2025 ouvrant la participation du public par voie électronique ;

VU le dossier d'étude d'impact et ses annexes concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2025-074 en date du 08 août 2025 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2025-12-02-25 du 2 décembre 2025 approuvant le dossier de création de la ZAC « Youri Gagarine » sur la commune de Romainville, rédigé conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, et procédant à sa création ;

VU le projet de dossier de réalisation de la ZAC « Youri Gagarine » sur la commune de Romainville, annexé à la présente délibération, établi conformément aux dispositions de l'article R..311-7 du Code de l'urbanisme comprenant un projet de programme des équipements publics à réaliser, un projet de programme global des constructions à réaliser, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement ainsi que l'étude d'impact ;

VU l'avis de la commune de Romainville sur le projet de programme des équipements publics de la ZAC « Youri Gagarine », approuvé par délibération n°2025_10_24 du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 ;

VU l'avis du département de la Seine-Saint-Denis sur le projet de programme des équipements publics de la ZAC « Youri Gagarine », émis le 20 novembre 2025 ;



VU le programme des équipements publics, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitant.es sur le territoire de Romainville par la préservation de la mixité fonctionnelle, la restauration de l'attractivité résidentielle et de la qualité de l'habitat, l'attractivité et l'ouverture du quartier tout en répondant aux ambitions environnementales ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain « Youri Gagarine » permettra :

- La requalification et création d'espaces verts publics, la requalification et création de 13 113 m² de voiries ;
- La création de 9 639m² de nouvelles voies piétonnes, d'une place et d'un square ;
- Le redéploiement et la création de réseaux ;
- D'atteindre un taux de surfaces végétale de 40% à l'échelle du quartier ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble a décidé de réaliser ce projet de renouvellement urbain dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté et d'en confier la mise en œuvre à l'aménageur SPL Ensemble dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

CONSIDERANT les engagements d'Est Ensemble pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la commune de Romainville, les observations et propositions formulées par le public à l'occasion de la participation du public qui s'est tenue du 9 octobre 2025 au 9 novembre 2025 au titre de l'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain « Youri Gagarine » ;

CONSIDERANT que la commune de Romainville, s'agissant des espaces publics, voiries, squares et réseaux lui revenant, et le Département de la Seine-Saint-Denis, s'agissant des voiries lui revenant, ont signifié leur accord sur le principe de la réalisation de ces équipements, sur les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine respectif et sur leur participation au financement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Youri Gagarine » à Romainville.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT et dans la mairie de la commune de Romainville. Cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au registre dématérialisé des actes administratifs de l'EPT Est Ensemble.

CT2025-12-02-27

Objet : Noisy-le-Sec - Avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement de la SPL Ensemble pour le quartier du Londeau

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants



au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis des comités d'engagement de l'ANRU du 16 janvier 2020, 08 décembre 2022 et 27 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2022-11-15-19 du 15 novembre 2022 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain du Londeau ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2022-11-15-20 du 15 novembre 2022 approuvant la création de l'opération d'aménagement du Londeau ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2022-11-15-21 du 15 novembre 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble et la commune de Noisy-le-Sec pour l'opération d'aménagement du Londeau signée le 20 février 2023 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2022-11-15-22 approuvant le Traité de Concession d'Aménagement et la désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement du Londeau ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-03-8-14 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec signée le 17 avril 2023 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024-03-26-05 du 26 mars 2024 approuvant le nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunale ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024-03-26-22 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec signée le 28 août 2025 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement du « Londeau » à Noisy-le-Sec et ses annexes ci-après annexées ;

CONSIDERANT la hausse de la participation 2026 à hauteur de 322 204€, à budget global constant, et son rééchelonnement jusqu'en 2030 comme suit :



- 2026 : 500 499€ TTC
- 2027 : 2 202 193€ TTC
- 2028 : 1 201 197€ TTC
- 2029 : 3 803 789€ TTC
- 2030 : 2 302 294€ TTC

CONSIDERANT qu'un contrat d'objectifs environnementaux a été établi afin de synthétiser les ambitions environnementales portées par le territoire qui devront être mises en œuvre par la SPL Ensemble dans le cadre de la réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs environnementaux s'applique à l'ensemble des opérateurs intervenant pour l'aménagement, la construction, la rénovation et la déconstruction, et a vocation à être décliné dans l'ensemble des documents contractuels et partenariaux relatifs à la réalisation de l'opération de renouvellement urbain (CPAUPE, fiches de lot...) ;

CONSIDERANT que ces objectifs feront l'objet d'un suivi annuel associant les élu.es concerné.es ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs environnementaux du projet du Londeau ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire dans le traité de concession d'aménagement du « Londeau » ces évolutions ;

CONSIDERANT que MM. BARON, BENHAROUS, MOURY, KERN, LE CHEQUER, , MONOT, PRUVOST, et MME SEHOUE et ROSENCZWEIG, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement du PRIN du Londeau à Noisy-le-Sec ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ;

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal de l'exercice 2026 et suivants, Code opération 9021602008/Nature 217318/Fonction 515/Chapitre 21.

CT2025-12-02-28

Objet : Pré Saint-Gervais - Avenant n°4 à la convention financière encadrant les conditions de transfert de l'opération de RHI multi-sites du Pré Saint Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_15 approuvant la convention de transfert financier et patrimonial de l'opération de RHI multi-sites du Pré Saint-Gervais.

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2014_02_11_28 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 février 2014 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession ;

VU la délibération n°2014_02_11_29 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert financier et patrimonial de l'opération de RHI multi-sites du Pré Saint-Gervais.

VU la délibération n°2015_12_15_31 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2015_12_15_32 approuvant l'avenant n°2 à la convention de transfert financier et patrimonial de l'opération de RHI multi-sites du Pré Saint-Gervais.

VU la délibération n°2017_05_23_7 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 23 mai 2017 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession entérinant la fusion entre les aménageurs Deltaville et Sequano ;

VU la délibération n°2017_09_26_19 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 26 septembre 2017 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession validant le retrait des Ilots Péri et Soyer de l'opération de « RHI du Pré St-Gervais » ;

VU la délibération n°2017_12_15_27 approuvant l'avenant n°3 à la convention de transfert financier et patrimonial de l'opération de RHI multi-sites du Pré Saint-Gervais.

VU la délibération n°2019_12_23_22 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 23 décembre 2019 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession validant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU la délibération n°2021_09_28_37 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 28 septembre 2019 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession validant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU la délibération n°2022_03_29_43 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 29 mars 2022



approuvant l'avenant n°7 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

VU la délibération n°2023_09_26_16 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

VU la délibération n°2025_03_25_14 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 25 mars 2025 approuvant l'avenant n°9 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

VU la délibération n°2025_12_02_15 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 2 décembre 2025 approuvant l'avenant de clôture au traité de concession.

CONSIDERANT le dossier de clôture de la concession d'aménagement pour l'opération de lutte contre l'habitat indigne et de résorption de l'habitat insalubre dite « RHI du Pré Saint-Gervais » ;

CONSIDERANT le bilan final de la concession et la nécessité d'actualiser la participation de la Ville à terminaison de l'opération par un avenant à la convention de transfert financier et patrimonial ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de transfert financier et patrimonial de l'opération de RHI multisites du Pré Saint-Gervais.

AUTORISE le président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir à la suite à la présente.

PRECISE que la recette correspondante sera inscrite au budget principal de l'exercice 2026, Opération 9021501017 / Fonction 72 / Nature 13141 / Chapitre 13.

CT2025-12-02-29

Objet : Pré Saint-Gervais - Avenant de clôture de la concession de la RHI du Pré Saint-Gervais avec l'aménageur Séquano

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;



VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2014_02_11_28 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 février 2014 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession ;

VU la délibération n°2015_12_15_31 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2017_05_23_7 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 23 mai 2017 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession entérinant la fusion entre les aménageurs Deltaville et Sequano ;

VU la délibération n°2017_09_26_19 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 26 septembre 2017 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession validant le retrait des Ilots Péri et Soyer de l'opération de « RHI du Pré St-Gervais » ;

VU la délibération n°2019_12_23_22 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 23 décembre 2019 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession validant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU la délibération n°2021_09_28_37 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 28 septembre 2019 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession validant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU la délibération n°2022_03_29_43 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 29 mars 2022 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

VU la délibération n°2023_09_26_16 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

VU la délibération n°2025_03_25_14 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 25 mars 2025 approuvant l'avenant n°9 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

CONSIDERANT le dossier de clôture de la concession d'aménagement pour l'opération de lutte contre l'habitat indigne et de résorption de l'habitat insalubre dite « RHI du Pré Saint-Gervais », joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que Messieurs Laurent BARON et José MOURY, administrateurs de Séquano Aménagement, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE le dossier de clôture de la Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.



APPROUVE l'avenant n°10 de clôture du TCA RHI du Pré-Saint Gervais.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°10 et tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CT2025-12-02-30

Objet : Avenant 4 au traité de concession d'aménagement de la SPL Séquano Grand Paris pour les opérations d'aménagement ' Malassis - Thorez ' et ' La Noue Bagnolet '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024_03_26_05 du 26 mars 2024 approuvant le nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour



le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-09-26-08 du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2023-09-26-09 du 26 septembre 2023 approuvant respectivement la création des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-09-26-11 du 26 septembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » et ses annexes ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2023-09-26-12 du 26 septembre 2023 approuvant les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'EPT Est Ensemble, la SPL Séquano Grand Paris et respectivement la ville de Bagnolet et la ville de Montreuil pour la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-06-25-27 du 25 juin 2024 approuvant l'avenant 1 au traité de concession d'aménagement qui a modifié l'article 17 « financement de l'opération » et rectifié une erreur matérielle à l'article 21 « modalités d'imputation des charges de l'aménageur » ;

VU la délibération du le Conseil de Territoire n° CT2024-11-19-24 du 19 novembre 2024 approuvant l'avenant 2 au traité de concession d'aménagement qui a complété l'article 2 « missions du concessionnaire » et modifié l'annexe 4 « bilan financier prévisionnel », pour y intégrer l'acquisition et la cession du local 18-3979 dit Body-One ;

VU la délibération du le Conseil de Territoire n° CT2025-10-14-25 du 14 octobre 2025 approuvant l'avenant 3 au traité de concession d'aménagement qui a fait évoluer l'échéancier des participations pour les années 2025 et 2026 ;

CONSIDERANT que, du fait des surcoûts liés à l'inflation et à la meilleure prise en compte des problématiques de déchets et d'accès PMR à la dalle dans le secteur de « La Noue – Bagnolet », il est proposé de modifier le bilan d'aménagement en y intégrant une participation supplémentaire de 1 170 000€ HT soit 1 404 000€ TTC et de modifier l'échéancier de versement des participations d'Est Ensemble au traité de concession d'aménagement ;

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°4, annexé à la présente délibération, a pour objet de modifier le bilan de l'opération et le calendrier de versement des participations de la collectivité tels qu'ils figurent à l'annexe 4 du traité de concession intitulée « Bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement et plan de trésorerie » ainsi que d'intégrer la possibilité de recourir aux emprunts pour l'aménageur ;

CONSIDERANT que l'impact sur le déficit et la participation globale d'Est Ensemble ont été validés en Comité de Pilotage du 2 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que MM. BARON, MOURY et DECHY, administrateurs de la SPL Sequano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toutes les annexes afférentes ;



PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Nature 217318, Code opération 9021602001, Chapitre 21.

CT2025-12-02-31

Objet : Bagnolet - Avenant n°7 à la concession des Coutures

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Et Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_05_22_1 approuvant la prise de participation au capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_12_11_24 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 en date du 30 juin 2015 approuvant le traité de concession des Coutures à Bagnolet et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_44 approuvant l'avenant n°1 à la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures (PNRQAD Bagnolet) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2016_09_27_12 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement des Coutures (PNRQAD Bagnolet) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2018_07_03_04 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement des Coutures (PNRQAD Bagnolet) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2021_09_28_33 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;



VU la délibération du Conseil de territoire n°2021_12_14_26 en date du 14 décembre 2021 approuvant la nouvelle convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat - Renouvellement Urbain dite « Centre-Ville Coutures » entre la Ville de Bagnolet, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023_02_07_15 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024_03_26_15 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le traité de concession d'aménagement des Coutures afin d'allonger la durée de la concession de deux années, jusqu'à fin 2028 ;

CONSIDERANT que cette prolongation de deux ans du traité de concession des Coutures permet de finaliser et de solder les opérations, sans impact sur le bilan financier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement des Coutures, annexé à la présente délibération,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant n°7 et tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que les crédits correspondants sont proposés au budget principal des exercices 2026, fonction 515, nature 20422, code opération 9021501036, chapitre 204.

CT2025-12-02-32

Objet : Conventions de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et Est Ensemble et approbation de la subvention annuelle 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 ;

VU la loi n°98.1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi n°91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 5 de ses statuts qui rappelle que l'Etablissement public territorial Est Ensemble est compétent de plein droit en matière de politique de la ville ;

VU la délibération n°2011_12_13_26, modifiée par la délibération n°2013_10_08, par laquelle le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la Maison de justice et du droit (MJD) et les Points d'accès au droit (PAD) situés sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la dépêche du Garde des Sceaux du 9 décembre 2020 relative à la création de l'appellation et du logo « Point-Justice » réunissant l'ensemble des lieux d'accès au droit (Maison de justice et du droit, Point d'accès au droit, Relais d'accès au droit) sous la nouvelle appellation « Point-Justice » ;

CONSIDERANT que l'accès au droit implique que toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations.

CONSIDERANT que l'accès au droit est une politique publique partenariale assurée par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), et que le partenariat entre l'EPT et le CDAD a été formalisé par deux modèles de conventions d'une durée de trois ans, l'une incluant la subvention pour l'intervention d'un juriste et l'autre prévoyant uniquement la labellisation « Point-Justice » ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de renouveler et d'adopter les conventions types actualisées pour chaque structure, afin de sécuriser les engagements réciproques et de poursuivre le développement de l'accès au droit sur le territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE d'octroyer une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) au Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

APPROUVE les deux conventions types de partenariat entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis.

PRECISE que sont concernés par ces conventions les Points justice suivants : Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil-sous-Bois – Atrium, Montreuil-sous-Bois – Mairie annexe ; Noisy-le-Sec.

AUTORISE le Président à signer les conventions concernées.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 03/Nature 65738/Code opération 0071201007/Chapitre 65

CT2025-12-02-33

Objet : Avenant de prolongation à la convention entre Est Ensemble et la Ligue de l'enseignement Fol 93

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération N°2023-03-28-39 du 28 mars 2023 autorisant la signature d'une convention de partenariat 2023-2025 avec la Ligue de l'enseignement - Fol 93 et le versement d'une subvention annuelle de 15 000 euros

CONSIDERANT la politique de soutien menée par Est Ensemble en direction des structures relevant du champ de l'Economie sociale et Solidaire

CONSIDERANT le caractère indispensable du Dispositif Local d'Accompagnement porté par la Ligue de l'Enseignement - FOL 93 pour le développement des structures de l'ESS sur le territoire.

CONSIDERANT la nécessité de prolonger d'une année supplémentaire à la convention de partenariat 2023-2025 entre Est Ensemble et la Ligue de l'enseignement - FOL 93 arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la signature d'un avenant prolongeant la convention susmentionnée avec la Ligue de l'enseignement - FOL 93 et Est Ensemble, pour une durée d'un an supplémentaire.

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) à la Ligue de l'Enseignement - FOL 93.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026, opération 0051202018, fonction 65, nature 65748, chapitre 65.

CT2025-12-02-34

Objet : Avenant de prolongation à la convention de partenariat 2023-2025 avec France Active Métropole 93

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5



déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération N°2023-03-28-40 du 28 mars 2023 autorisant la signature d'une convention de partenariat 2023-2025 avec France Active Métropole et le versement d'une subvention annuelle de 20 000 euros ;

CONSIDERANT la politique de soutien menée par Est Ensemble en direction des structures relevant du champ de l'Economie sociale et Solidaire ;

CONSIDERANT le caractère indispensable de l'offre de financement et d'accompagnement de France Active Métropole pour le développement des structures de l'ESS sur le territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger d'une année supplémentaire la convention de partenariat 2023-2025 entre Est Ensemble et France Active Métropole 93 arrivant à échéance au 31 décembre 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la signature d'un avenant prolongeant d'un an la convention liant France Active Métropole et Est Ensemble.

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) à l'association France Active Métropole – Ets 93.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026, opération 0051202018, fonction 65, nature 65748, chapitre 65.

CT2025-12-02-35

Objet : Avenant de prolongation à la convention entre Est Ensemble et Inser'éco 93

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération N°2023-03-28-42 du 28 mars 2023 autorisant la signature d'une convention de partenariat 2023-2025 avec Inser'éco 93 et le versement d'une subvention annuelle de 15 000 euros ;

CONSIDERANT la politique de soutien menée par Est Ensemble en direction des structures relevant du champ de l'Economie sociale et Solidaire et en particulier auprès des Structures d'Insertion par l'Activité Economique ;

CONSIDERANT le caractère indispensable de l'accompagnement et de l'action de tête de réseau de Inser'éco 93 sur le territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger d'une année supplémentaire la convention de partenariat 2023-2025 entre Est Ensemble et Inser'éco 93 arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la signature d'un avenant prolongeant d'un an la convention entre Inser'éco 93 et Est Ensemble.

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) à Inser'éco 93.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026, opération 0061202017, fonction 65, nature 6574, chapitre 65.

CT2025-12-02-36

Objet : Tarification des pépinières d'entreprises : Actualisation annuelle de la grille des tarifs du site de Montreuil (entreprises et partenaires), création de la grille tarifaire pour le site de Bondy et des tarifs partenaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2020-12-15-46 du 15 décembre 2020 approuvant la grille des tarifs de la pépinière d'entreprises Atrium à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2025.03.25.17 du 25 mars 2025 approuvant la revalorisation de la grille des tarifs de la pépinière d'entreprises Atrium à Montreuil ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise et la création d'emploi sur son territoire, de renforcer et diversifier l'offre de services aux porteurs de projets et demandeur d'emplois ;

CONSIDERANT que les tarifs des services associés à la mise à disposition de locaux au sein de la pépinière d'entreprises Atrium doivent évoluer en fonction d'indices de références ;

CONSIDERANT la nécessité de doter l'Atrium d'une grille tarifaire adaptée aux occupants "partenaires" qui ne sont pas hébergés au sein de la pépinière d'entreprises ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la nouvelle pépinière d'entreprises d'Est Ensemble située à Bondy d'une grille tarifaire adaptée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'augmentation de 1,2 % de la grille des tarifs des services de la pépinière d'entreprises ci-annexée, à compter du 1^{er} juillet 2026.

APPROUVE la grille tarifaire "Partenaires" des locaux de bureaux de l'Atrium ci-annexée, à compter du 1^{er} janvier 2026.

APPROUVE la grille tarifaire des locaux de bureaux de la nouvelle pépinière d'entreprises située à Bondy, à compter du 1^{er} janvier 2026.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux structures concernées, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 62/ nature 752/action 051201003 / chapitre 75.

CT2025-12-02-37

Objet : Convention de partenariat et de mise à disposition de locaux sur le site de l'Atrium Est Ensemble avec l'association PULSE

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2025-12-02-36 du 2 décembre 2025 fixant la grille des tarifs de la pépinière d'entreprises Atrium à Montreuil ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprises et la création d'emploi sur son territoire, de renforcer et diversifier l'offre de services aux porteurs de projets et demandeur d'emplois ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux au profit de l'association PULSE Montreuil, au sein de l'Atrium Est Ensemble permet de diversifier et d'adapter l'offre de services à destination des porteurs de projets, des jeunes entreprises, des demandeurs d'emplois et peut constituer un levier d'attractivité supplémentaire pour le territoire et ses équipements ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement la mise à disposition des locaux au sein de l'Atrium Est Ensemble sis 104 avenue de la Résistance à Montreuil.

CONSIDERANT que les remises gracieuses de recettes des collectivités territoriales sont des admissions en non-valeur qui entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention de partenariat et mise à disposition de locaux pour l'association PULSE Montreuil, ci-annexée.

CHARGE le Président de notifier cette décision au bénéficiaire, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 62/ nature 752/action 051201003 / chapitre 75.

CT2025-12-02-38

Objet : Convention de partenariat et de mise à disposition de locaux- MIEJ

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2025-12-02-37 du 2 décembre 2025 fixant les tarifs aux partenaires à l'Atrium Est Ensemble à Montreuil ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprises et la création d'emploi sur son territoire, de renforcer et diversifier l'offre de services aux porteurs de projets et demandeur d'emplois ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux au profit de l'association MIEJ, au sein de l'Atrium Est Ensemble permet de diversifier et d'adapter l'offre de services à destination des porteurs de projets, des jeunes entreprises, des demandeurs d'emplois et peut constituer un levier d'attractivité supplémentaire pour le territoire et ses équipements ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement la mise à disposition des locaux au sein de l'Atrium Est Ensemble sise 104 avenue de la Résistance à Montreuil.

CONSIDÉRANT que les remises gracieuses de recettes des collectivités territoriales sont des admissions en non-valeur qui entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention de partenariat et mise à disposition de locaux pour l'association MIEJ, ci-annexée.

CHARGE le Président de notifier cette décision au bénéficiaire, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 62/ nature 752/action 051201003 / chapitre 75.

CT2025-12-02-39

Objet : Avenant 2 à la convention de partenariat 2023-2025 entre Est Ensemble et l'association Réseau Initiative Seine-Saint-Denis



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération N°2023-03-28-36 du 28 mars 2023 autorisant la signature d'une convention de partenariat 2023-2025 avec Réseau initiative et le versement d'une subvention annuelle de 40 000 euros ;

VU la délibération N°2024_03_26_50 du 26 Mars 2024 autorisant la signature d'un avenant 1 à la convention de partenariat faisant passer le montant de subvention de 47 000 à 40 000 euros.

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir d'autres acteurs proposant une offre d'accompagnement complémentaire à celle du RÉSEAU INITIATIVE SEINE-SAINT-DENIS, notamment sur le volet post création ;

CONSIDERANT que les missions et activités du RÉSEAU INITIATIVE SEINE-SAINT-DENIS, contribue à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création d'entreprise sur son territoire ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et RÉSEAU INITIATIVE SEINE-SAINT-DENIS telles que décrites dans la convention initiale et dans l'avenant annexés ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger d'une année supplémentaire la convention de partenariat 2023-2025 entre Est Ensemble et l'association Réseau Initiative Seine-Saint-Denis.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant 2 à la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association RÉSEAU INITIATIVE SEINE-SAINT-DENIS.

AUTORISE le Président à signer l'avenant 2 à la convention de partenariat annexée.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, fonction 61, Nature 65748, code opération 0051201007, Chapitre 65.



CT2025-12-02-40

Objet : Subvention en fonctionnement à l'Entreprise à But d'Emploi de Bondy dans le cadre de l'expérimentation ' Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » adoptée le 29 février 2016 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

VU le décret du 5 juillet 2024 habilitant les quartiers candidats pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

CONSIDERANT le courrier de demande de subvention de l'Association *Pour un droit à l'emploi* à Bondy ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des solutions aux personnes durablement privées d'emploi du territoire d'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée" dans le quartier de la Noue-Caillet/Terre Saint-Blaise à Bondy ;

CONSIDERANT le besoin de soutenir le développement de l'EBE de Bondy à travers notamment la participation au financement du poste de direction ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



AUTORISE le versement d'une subvention en fonctionnement pour l'association *Pour un droit à l'emploi* de Bondy selon détail suivant :

Porteur	Subvention en fonctionnement	Action
Association pour un droit à l'emploi Bondy	20 000€	Aide au démarrage de l'entreprise à but d'emploi à l'ouverture

AUTORISE le Président à signer la convention ci-jointe avec l'association *Pour un droit à l'emploi* de Bondy.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 65/Nature 65748/Codes opérations 61201002/ Chapitre 65.

CT2025-12-02-41

Objet : Prise de participation de la SEMIP au capital de 4 SCCV pour la construction de logements dans la ZAC EcoQuartier Gare de Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1524-5, autorisant une société d'économie mixte à prendre des participations dans le capital d'une autre société d'économie mixte à condition d'obtenir préalablement l'accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration de ladite société d'économie mixte ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code du commerce ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2013-11-19-7 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble du 19 novembre 2013 approuvant la création de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre Chemins ;

VU la délibération n°CT2017-07-04-11 du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 4 juillet 2017 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-Chemins ;

VU la délibération n°CT2020-02-04-32 du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 04 février 2020, approuvant le traité de concession d'aménagement et la désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-Chemins ;

VU le projet de statuts de SCCV ci-annexé ;



CONSIDERANT qu'une première tranche va être commercialisée au sein de l'écoquartier, par la SPL Ensemble aménageur représentant 4 lots et 378 logements, dont 60 % de logements en accession, 20 % de logements locatifs sociaux et 20 % de logements en accession de type BRS répartis comme suit :

	SDP Totale (m²)	Nb de logements
Denis 2	9 610	139
Denis 4 + Bresson 2	6 500	93
Bresson 1	5 450	78
Bresson 4	4 650	68
	26 210	378

CONSIDERANT que la SEMIP envisage de participer à la réalisation de ces lots construits aux côtés des opérateurs qui ont été désignés à la suite de la consultation, au travers de prise de parts dans des SCCV à créer, selon la répartition suivante :

- 20% des parts pour les lots Denis 2, Bresson 2 et Denis 4, Bresson 1
- 50% pour le lot Bresson 4

CONSIDERANT que Mathieu MONOT et Bertrand KERN ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

AUTORISE la SEMIP à créer et à prendre des participations au capital de quatre sociétés civiles de construction vente (SCCV) ayant pour objet la réalisation et la commercialisation des programmes immobiliers de la tranche 1 de l'écoquartier, selon ventilation suivante :

- 20% des parts pour les lots Denis 2, Bresson 2 et Denis 4, Bresson 1
- 50% pour le lot Bresson 4.

AUTORISE le représentant de l'EPT Est Ensemble, Laurent Baron, au sein du conseil d'administration de la SEMIP, à voter dans le sens des décisions prises ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Président, ou son représentant, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

CT2025-12-02-42

Objet : Noisy-le-Sec - Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) sur le secteur Plaine Ouest

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2025-06-24-6 en date du 24 juin 2025 approuvant la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2025-06-24-7 en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que le secteur Plaine Ouest se situe à la croisée des communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Bobigny, à proximité du centre-ville de Noisy-le-Sec et de la base de loisirs de la Corniche des Forts ;

CONSIDERANT qu'il se compose d'un tissu urbain hétérogène, associant activités économiques, habitat et équipements publics, et présente une grande diversité d'espaces libres, majoritairement imperméabilisés au détriment des zones relais pour la biodiversité ;

CONSIDERANT que ce secteur est en pleine mutation, mité par de récents programmes résidentiels encore mal intégrés dans le reste du tissu urbain ;

CONSIDERANT la nécessité de définir une vision globale et cohérente du développement urbain à long terme, répondant aux besoins économiques, résidentiels, environnementaux et de mobilité du secteur, de requalifier les entrées de ville et de mener une réflexion sur le devenir foncier ;

CONSIDERANT l'ambition de réaliser des études préalables à la mise en œuvre d'un projet urbain adapté à un secteur soumis à une forte pression foncière, avec pour objectifs de :

- Garantir une qualité du cadre de vie ;
- Assurer la pérennité des activités économiques ;
- Equilibrer mixité et cohésion urbaine ;

CONSIDERANT les possibilités de surseoir à statuer, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Plaine Ouest », tel que défini dans le plan annexé ci-joint, qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Plaine Ouest », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Noisy-le-Sec ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

CT2025-12-02-43

Objet : Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) sur le secteur intercommunal du Pont de Bondy (Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Territorial n° 2025-06-24-6 en date du 24 juin 2025 approuvant la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Territorial n° 2025-06-24-7 en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy constitue l'une des trois centralités portées par Est-Ensemble pour le développement du territoire de la Plaine de l'Ourcq et fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUi en vigueur ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy, situé à l'interface des communes de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec, supporte aujourd'hui un trafic routier très conséquent induit par les échanges entre les autoroutes A3/A86 qui le traversent et obèrent le développement urbain du secteur ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy concentre des nuisances acoustiques et atmosphériques qui impactent fortement la qualité de vie des riverains ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy doit accueillir une gare emblématique du Grand Paris Express dont la mise en service est prévue en 2031 et deviendra ainsi un important pôle multimodal entre la ligne 15 Est, le TZen 3, le tramway T1 et de nombreuses lignes de bus, ce qui en fera une centralité importante du territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la future centralité du Pont de Bondy est au cœur d'une dynamique de projets très importante avec plusieurs opérations d'aménagement et de renouvellement urbain en cours de développement



(ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec, ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, secteur Galliéni-Canal à Bondy, NPRU Edouard Vaillant Abreuvoir à Bobigny, NPRU de la Noue-Caillet à Bondy, réhabilitation de la barre du Potager à Bondy) ;

CONSIDERANT que plusieurs études urbaines et d'intermodalité ont été engagées pour répondre aux objectifs de requalification et de développement du secteur dans la perspective de l'arrivée d'une gare du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT que depuis 2025, une nouvelle étude de pôle a été confiée au groupement Transitec – Ville Ouverte – OGI dont l'objectif est d'aboutir à un schéma de référence partagé à horizon fin 2026, préalable indispensable au lancement des études de maîtrise d'œuvre puis des travaux, en vue de la mise en service de la gare en 2031 ;

CONSIDERANT que le projet urbain du Pont de Bondy décline les objectifs du grand projet urbain de la Plaine de l'Ourcq et vise plus précisément à :

- Améliorer la qualité des espaces publics et permettre d'accéder à la gare par des espaces publics apaisés et sécurisés, notamment en réorganisant et simplifiant le carrefour routier de la place Saint-Just pour créer une véritable place publique au débouché de la gare du GPE, la création d'un nouvel accès au port des bétonniers et la création d'une voie de contournement pour les véhicules particuliers pour créer un pôle bus ;
- Créer un lieu de vie et un quartier attractif autour du canal de l'Ourcq en élaborant une programmation urbaine adaptée qui tienne compte des nuisances acoustiques et atmosphériques ;

CONSIDERANT les possibilités de surseoir à statuer, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint, qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

CT2025-12-02-44

Objet : Pantin - avenant 2 au Projet Urbain Partenarial du projet Les Grandes Serres



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2018-03-27-30 du Conseil de Territoire du 27 mars 2018 approuvant et confirmant la le périmètre d'études « Rives du Canal de l'Ourcq » à Pantin ;

VU la délibération n°2020-02-04-01 du Conseil de Territoire approuvant le PLUi ;

VU la délibération n°2025-06-24-7 du Conseil de Territoire approuvant la modification n°3 du PLUi ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin du 14 avril 2021 autorisant Brooklyn Co-Invest à déposer une demande de Permis de construire valant division ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin du 14 avril 2021 approuvant l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de la voie nouvelle et autorisant le Maire à signer la promesse synallagmatique de vente correspondant ;

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal de Pantin du 17 juin 2021 approuvant la convention de Projet urbain partenarial initiale et autorisant le Maire à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2021-06-29-28 du Conseil de Territoire approuvant le Projet urbain partenarial avec Brooklyn Co-Invest pour le projet des Grandes Serres dans l'ancien site industriel Pouchard;

VU la délibération n°2024-03-26-39 du Conseil de Territoire approuvant l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial et autorisant le Président à signer ledit avenant ;

VU la délibération n°20240328_40 du Conseil Municipal de Pantin approuvant l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial et autorisant le Maire à signer ledit avenant ;

VU la convention de projet urbain partenarial de l'opération des Grandes Serres signée par l'ensemble des parties et envoyée en préfecture le 27 juillet 2021 ;

VU l'avenant n°1 signé par l'ensemble des parties le 16 avril 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin du 26 novembre 2025 approuvant l'avenant n°2 au Projet urbain partenarial ;

VU le projet d'avenant n°2 annexé à la présente ;

CONSIDERANT l'évolution du mode de livraison de l'opération immobilière des Grandes Serres depuis la signature de la Convention et de l'avenant n°1, se traduisant par une livraison par tranches et la mise en service



graduelle du site ;

CONSIDERANT la précision du planning des travaux et de livraison de la première tranche, à savoir la mise en service prévisionnelle de la Halle réhabilitée et du bâtiment neuf A1 au mois d'octobre 2026 ;

CONSIDERANT la précision du planning des travaux de la deuxième tranche, à savoir la construction des bâtiments B2 et B3 dont la date prévisionnelle de livraison est fixée en 2028 ;

CONSIDERANT le nouveau calendrier global de réalisation de l'opération immobilière des Grandes Serres qui devrait être livrée à horizon 2030 ;

CONSIDERANT les répercussions de ce calendrier et de la mise en service graduelle de l'opération immobilière sur les objectifs de livraison des voiries ciblées par le Projet Urbain Partenarial des Grandes Serres ;

CONSIDERANT la mise en cohérence nécessaire de la durée d'exécution de la Convention avec le calendrier opérationnel de l'opération se traduisant par sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2031 ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de circulation menée sur le périmètre du Projet Urbain Partenarial des Grandes Serres en 2024 par le bureau d'études CITEC, pour le compte de la Ville, se traduisant par une réduction du périmètre opérationnel objet de la convention dont le plan est annexé à la présente ;

CONSIDERANT les études de conception des espaces publics menées par le bureau d'études SEGIC en 2025 pour le compte de la Ville et visant le nouveau périmètre du Projet Urbain Partenarial ;

CONSIDERANT le nouveau planning prévisionnel de livraison des espaces publics décliné dans le projet d'avenant soumis à délibération, partagé avec et validé par RCB Pantin ;

CONSIDERANT le phasage de ces travaux, partagé avec et validé par RCB Pantin, permettant la mise en service graduelle des Grandes Serres ;

CONSIDERANT la nouvelle estimation du coût des travaux, partagé avec et validé par RCB Pantin, se traduisant par une nouvelle ventilation des dépenses en fonction des sous-secteurs du périmètre du Programme Urbain Partenarial ;

CONSIDERANT le nouvel échelonnement des paiements dus par RCB Pantin au titre de sa participation au programme de travaux des espaces publics, en lien avec les nouveaux objectifs de livraison des voiries ;

CONSIDERANT la validation de principe dudit échelonnement et des dates prévisionnelles d'appels par RCB Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le projet et les termes de l'avenant n°2 à la convention de Projet Urbain Partenarial de l'opération des Grandes Serres tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de Projet Urbain Partenarial de l'opération des Grandes Serres ainsi que les hypothétiques avenants portant sur des modifications calendaires.

AUTORISE M. le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.



CT2025-12-02-45

Objet : Approbation du contrat eau, trame verte et bleue, climat de la Seine Centrale Urbaine 2026-2030

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'approbation de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie par le comité de bassin en décembre 2023 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté Préfectoral publié au Journal Officiel du 6 avril 2022 ;

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé par la délibération du 26 septembre 2013 ;

VU le 12ème programme d'aides 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie approuvé le 19 septembre 2024 ;

VU la stratégie régionale pour la biodiversité 2020-2030 du Conseil Régional d'Île-de-France, adoptée par délibération n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019 et son règlement d'intervention adopté par délibération n° CP 2020-068 du 31 janvier 2020 ;

VU la stratégie régionale dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et milieux humides, approuvée par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR103-16 du 22 septembre 2016, et son règlement d'intervention ;

VU le diagnostic du bassin versant Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine réalisé en 2013 et 2019 et sa mise à jour en 2025 ;

VU le contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat, de la Seine Centrale Urbaine 2026 – 2030 et ses enjeux ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de définition, création et réalisation des opérations d'aménagement ;

VU les compétences facultatives de l'EPT Est Ensemble en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2024-06-25-9 du 25 juin 2024 relative à l'adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'avis citoyen issu de la Convention Citoyenne pour le Climat et la Biodiversité et ses recommandations en matière de renaturation ;

CONSIDERANT les orientations du Schéma Trame Verte et Bleue d'Est Ensemble de 2017 ;



CONSIDERANT la stratégie de renaturation d'Est Ensemble et des 9 villes, qui vise l'aménagement du Grand Chemin, la réalisation du Plan arbres, la préservation de l'ensemble des espaces verts, l'augmentation de la part d'espaces verts accessibles au public et de la part des linéaires renaturés ;

CONSIDERANT que le contrat de territoire Eau, Trame verte et bleue, Climat, de la Seine Centrale Urbaine 2026 – 2030 permettra d'obtenir un financement prioritaire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et également une programmation pluriannuelle et une visibilité des projets des signataires ;

CONSIDERANT que le contrat de territoire Eau, Trame verte et bleue, Climat, de la Seine Centrale Urbaine 2026 – 2030 permettra d'obtenir un appui aux porteurs de projets par la cellule d'animation du SAGE et un suivi permettant la mise en œuvre du Contrat ;

CONSIDERANT les opérations « Grand Chemin » répondant aux objectifs du Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat, de la Seine Centrale Urbaine 2026 – 2030 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le Territoire d'Est Ensemble d'intégrer une démarche collective de suivi des objectifs de renaturation poursuivis par le Contrat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le projet de contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat, de la Seine Centrale Urbaine 2026 – 2030 ci-annexé.

S'ENGAGE à respecter les objectifs du contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat, de la Seine Centrale Urbaine 2026 – 2030 et à mettre en œuvre les actions inscrites dans le plan d'action.

AUTORISE le président d'Est Ensemble ou son représentant désigné à signer le contrat et les documents correspondants.

RECONNAIT l'association Espace comme structure porteuse de l'animation du contrat.

CT2025-12-02-46

Objet : Nouveaux tarifs 2026 de la redevance spéciale, des flux Ordures Ménagères, Tri et déchets alimentaires (DA)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 1^{er} août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2333-78 du même code instituant la redevance spéciale ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France (PRPGD) ;

VU la délibération CT2020-02-04-50 du Conseil de territoire du 4 février 2020 relative à l'adoption du règlement territorial de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération CT2021-06-29-4 du Conseil de territoire du 29 juin 2021 relative à l'extension de la tarification de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire ;

VU la délibération CT2025-02-11-25 du Conseil de territoire du 11 février 2025 relative à l'approbation du règlement territorial de la redevance spéciale ;

VU la délibération CT2025-02-11-26 du Conseil de territoire du 11 février 2025 fixant la tarification transitoire 2025 ;

VU le présent projet de délibération relatif à la révision de la tarification de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONSIDÉRANT les objectifs de performance fixés par les lois LTECV et AGECE, reprise dans le PRPGD d'Île-de-France, visant à réduire les déchets ménagers et assimilés et à accroître leur valorisation;

CONSIDÉRANT que les conditions d'application de la redevance spéciale et les tarifs afférents ont été étendus par délibération CT2021-06-29-4 du 29 juin 2021 à l'ensemble du territoire pour l'enlèvement des ordures ménagères des producteurs non-ménagers ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, le règlement territorial de la redevance spéciale est entré en vigueur et que le calcul de la redevance s'établit selon la formule suivante :

$$RS_{th} = [VOMr \times FreqOMr \times PuOMr + VTRI \times FreqTRI \times PuTRI + VDALIM \times FreqDALIM \times PuDALIM] \times 52 \text{ semaines}$$

RS_{th} = montant de redevance spéciale théorique annuel en € net de TVA.

Volume des contenants	V_{OMr} = Volume OMr mis à disposition en litre V_{TRI} = Volume Emballages mis à disposition en litre V_{DALIM} = Volume de déchets alimentaires mis à disposition en litre
Fréquence de collecte	$Freq_{OMr}$ = Fréquence hebdomadaire de collecte des OMr $Freq_{TRI}$ = Fréquence hebdomadaire de collecte du tri $Freq_{DALIM}$ = Fréquence hebdomadaire de collecte des déchets alimentaires <i>Lorsque la collecte est réalisée toute les semaines, $Freq=1$. Si c'est 2 fois par semaine : $Freq=2$. Si c'est 3 fois par semaine : $Freq=3$. Si c'est 4 fois par semaine : $Freq=4$.</i>
Tarifs	Pu_{OMr} = Coût par litre d'OMr collecté et traité en €/l Pu_{TRI} = Coût par litre d'Emballages collecté et traité en €/l Pu_{DALIM} = Coût par litre des déchets alimentaires collecté et traité en €/l



Est Ensemble prend en compte dans le montant de redevance facturée le fait que l'utilisateur s'est déjà acquitté de la TEOM pour le local où il produit des déchets.

Le montant de redevance spéciale facturée correspond au montant de redevance spéciale théorique défini ci-dessus, duquel est déduit le montant de la TEOM payé au titre de l'année précédente. **Si le résultat du calcul RS est négatif, alors la redevance spéciale est égale à 0€ et n'est pas facturée.**

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2026, la redevance spéciale s'applique désormais à l'ensemble **des flux (OMr, Tri et Déchets alimentaires)** conformément au règlement territorial en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les tarifs unitaires au litre et de maintenir les forfaits d'audit et de mise à disposition de bacs inchangés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DIT que les tarifs unitaires au litre de la redevance spéciale applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** sur le territoire des communes membres d'Est Ensemble s'établissent ainsi :

PuOMr = **0,042 €/litre**

0,028 €/litre

PuTRI =

0,028 €/litre

PuDALIM =

DIT que les tarifs forfaitaires demeurent inchangés à compter du 1^{er} janvier 2026, en € net de TVA :

Forfait pour la réalisation de l'audit, intégrant la livraison initiale ou l'échange pour un bac de volume identique ou le remplacement pour un bac de volume différent ou l'ajout d'un bac	50 € /bac
Forfait complémentaire par bac 2 roues supplémentaire traité	15 € / bac
Forfait complémentaire par bac 4 roues supplémentaire traité	30 € / bac

PRÉCISE que ces forfaits s'appliquent à l'ensemble des usagers du service de collecte des déchets non ménagers, qu'ils soient ou non redevables de la redevance spéciale.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2026, Fonction 7212 /Nature 70613 /Code opération 0161202001/Chapitre 70.

DIT que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

CT2025-12-02-47

Objet : Modification du règlement intérieur des bibliothèques

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans ses articles 5 et 6, déclare d'intérêt territorial les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figure la nouvelle bibliothèque de Bondy nord ;

VU la délibération du conseil territorial CT2022-11-15-34 du 15 novembre 2022 (RD du 24 novembre 2022), adoptant le règlement intérieur des bibliothèques territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur du réseau des bibliothèques pour tenir compte de la création de la bibliothèque de Bondy Nord dénommée bibliothèque Mariama Bâ ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la modification du règlement intérieur du réseau des bibliothèques tel que joint en annexe.

PRECISE que ledit règlement prendra effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis et les formalités d'affichage accomplies.

CT2025-12-02-48

Objet : Tarification de vente de confiseries pour le cinéma Alice Guy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans son article 7, déclare d'intérêt territorial le cinéma Alice Guy à Bobigny ;



CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement tarifaire pour permettre la vente de confiseries au sein du nouveau cinéma Alice Guy de Bobigny ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ADOpte la tarification des confiseries vendues au cinéma Alice Guy à Bobigny selon la grille suivante :

Eau	1,50€
Autres boissons fraîches	2,50€
Bonbons et barres chocolatées	2,50€
Sucettes	0,50€
Glaces	3,00€
Popcorn	Petit 3,00€ / Moyen 5,00€ / Grand 7,00€

FIXE la date d'entrée en vigueur de l'application de ce règlement tarifaire à compter de l'ouverture du cinéma;

DIT que les recettes perçues seront imputées au budget principal de l'année correspondante chapitre 70, fonction 317, opération 0081202002 nature 7078.

PRECISE que la vente de popcorn pour un supplément de 1€ lors d'événements spécifiques est toujours possible dans l'ensemble des cinémas du réseau.

CT2025-12-02-49

Objet : Règlement tarifaire des conservatoires 2026-2027

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2025-06-24-66 du Conseil territorial du 24 juin 2025 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt territorial les conservatoires de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas-Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin et du Pré Saint-Gervais ;



VU la délibération du Conseil de territoire n°2025-03-25-34 modifiée adoptant le règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble pour l'année scolaire 2025-2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement tarifaire des conservatoires pour l'année scolaire 2026-2027 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE d'adopter le règlement tarifaire 2026-2027 des conservatoires d'Est Ensemble modifié annexé à la présente délibération.

DIT que la recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 70, fonction 311, opérations 008120 : 4001- 4002- 4003- 4004- 4005- 4006- 4007- 4008 - 4011 code nature 7062.

CT2025-12-02-50

Objet : Avenant à la Convention de subventionnement entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et la fédération sportive et gymnique du travail de Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de l'EPT en matière d'organisation et de soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble du territoire de l'Etablissement public territorial ;

VU la délibération CT2025-03-25-31 du conseil de territoire du 25 mars 2025 approuvant la convention attributive de subvention avec la FSGT 93 au titre de l'organisation du Trail des hauteurs 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le montant initial de la subvention en raison du surcoût effectif généré par l'organisation de la manifestation en 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant à la Convention de subventionnement entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et la fédération sportive et gymnique du travail de Seine-Saint-Denis.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.



AUTORISE le versement d'une subvention complémentaire de 10 000 € à la FSGT au titre de l'année 2025 pour « le trail des Hauteurs ».

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025 : Nature 65748, chapitre 65, fonction 020, opération 0051202020.

CT2025-12-02-51

Objet : Convention de maîtrise d'ouvrage et de participation financière pour les travaux d'aménagement dans le cadre du projet de refonte du parcours usagers au sein de la maison de l'emploi de Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage et de participation financière pour les travaux d'aménagement dans le cadre du projet de refonte du parcours usagers au sein de la maison de l'emploi de Pantin ;

CONSIDERANT l'opportunité d'une opération mutualisée Ville / Est Ensemble dans le cadre de la refonte du parcours usagers au sein de la Maison de l'emploi de Bagnolet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la participation d'Est Ensemble à hauteur de 62 000 € dans le cadre de la participation aux travaux à la Maison de l'Emploi de Pantin.

AUTORISE le président à signer ladite convention.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 65 / Nature 204112 / Code opération 0061201002 / Chapitre 204.

CT2025-12-02-52

Objet : Modification de la délibération n°CT2024-11-19-60 désignant les membres du Conseil d'administration (CA) de l'OPH Est Ensemble Habitat

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L2121-21 du CGCT par lequel le Conseil de territoire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus dans les commissions de l'établissement ou dans les organismes extérieurs ;

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1er janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2022-706 du 26 avril 2022 relatif à la gouvernance des offices publics de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis en date du 3 octobre 2022 prononçant la fusion des quatre OPH sous l'appellation « Office Public de l'Habitat Est Ensemble Habitat » et fixant la date de réalisation de la fusion au 1er janvier 2023 ;

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°2021-02-09-3 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 9 février 2021 approuvant la constitution de la Société Anonyme de Coordination « Habiter Est Ensemble » ;

VU la délibération n°2021-09-28-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 28 septembre 2021 approuvant l'engagement du processus de fusion des 4 Offices Publics de l'Habitat de Bondy, de Bagnolet, de Bobigny et de Montreuil ;

VU la délibération n°2022-09-28-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la fusion des OPH de Bagnolet, OPH de Bobigny, Bondy Habitat et OPH Montreuillois et le changement d'appellation de l'OPH Montreuillois en "Est Ensemble Habitat" ;

VU la délibération n° CT2022-09-28-1 modifiée par les délibérations n° CT2023-03-28-28, CT2023-09-26-50 et CT2024-11-19-60 désignant les administrateurs du Conseil d'Administration de l'OPH Est Ensemble Habitat ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer le siège occupé par M. Stephan BELTRAN au sein de l'OPH Est Ensemble Habitat ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de rattachement de désigner un nouveau représentant appelé à siéger au sein du Conseil d'administration de l'OPH Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la règle de parité entre femmes et hommes, en application de l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DESIGNE Florent VIGNERON en tant que personnalité qualifiée.

RAPPELLE la composition du Conseil d'administration :

1) en tant qu'élus de la collectivité de rattachement, des conseillers de territoire :

Pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble :

Patrice BESSAC, Président

José MOURY, vice-Président

Pour la commune de Bagnolet :

Tony DI MARTINO, maire

Anne DE RUGY, conseillère de Territoire

Pour la commune de Bondy :

Rafik ALOUT, conseiller de Territoire

Christelle LE GOUALLEC, conseillère de Territoire

Jean-Marc CHEVAL, conseiller de Territoire

Cristel FABRIS, conseillère de Territoire

Pour la commune de Montreuil :

Florent GUEGUEN, conseiller de Territoire

Anne-Marie HEUGAS, vice-Présidente

Amin MBARKI, conseiller délégué de Territoire

Murielle BENSAÏD, conseillère de Territoire⁵

Pour la commune de Noisy-le-Sec :

Olivier SARRABEYROUSE

2) en tant que personnalités qualifiées :

Mahamadou SYLLA, conseiller municipal de Bagnolet

Waly YATERA, adjoint au maire de Bobigny

Houria GUENDOUZI, adjointe au maire de Bobigny

Yann LEROY, conseiller municipal à la commune de Montreuil

Nassera DEFINEL, adjointe au maire de Montreuil

Najoua BENFELLA, Banque des territoires

3) en tant que représentant des institutions socio-professionnelles :

1 La CAF

2 Action Logement

4) en tant qu'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

1 Emmaüs alternatives

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

CT2025-12-02-53

Objet : Approbation du protocole transactionnel de règlement d'un différend entre Mme Katia GONZALEZ GOMEZ et Est Ensemble par le biais de son assureur MALJ



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article l'article L.423-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;

CONSIDERANT que le 14 septembre 2015, les caves de l'immeuble du 5 rue du Lieutenant Thomas à Bagnolet (93170), dont Madame GONZALEZ GOMEZ est copropriétaire, auraient subi une inondation consécutive à une fuite des réseaux d'eau potable et d'assainissement, gérés respectivement à l'époque par la société VEDIF et Est Ensemble ;

CONSIDERANT que Madame GONZALEZ GOMEZ a saisi la justice afin que la société VEDIF et Est Ensemble lui versent une indemnité pour les préjudices subis ;

CONSIDERANT que Madame GONZALEZ GOMEZ, Est Ensemble et l'assureur de ce dernier, la MALJ se sont rapprochés afin de trouver une solution amiable et sont parvenus, moyennant des concessions réciproques, à un accord transactionnel afin de mettre un terme définitif au litige ;

CONSIDERANT qu'aux termes de cette transaction, Madame GONZALEZ GOMEZ renonce à tout recours contre Est Ensemble en lien avec le sinistre évoqué, et qu'en contrepartie, l'Établissement Public Territorial EST ENSEMBLE, par le biais de son assureur, la MALJ, prend en charge le montant de 165 920,22 €, seule la franchise contractuelle restant à la charge d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le protocole transactionnel d'indemnisation entre d'une part Mme GONZALEZ GOMEZ et d'autre part Est Ensemble et son assureur, la MALJ.

AUTORISE M. Patrice BESSAC, Président en exercice, ou ses délégataires compétents, à signer ledit protocole.

DIT que, Madame Séverine ROMME, directrice générale des services, est chargée de l'exécution de la délibération, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs d'Est Ensemble.

CT2025-12-02-54

Objet : Rapport social unique 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le décret du 30 novembre 2020 relatif à la Base de Données Sociales (BDS) et au Rapport Social Unique (RSU) ;

CONSIDERANT le rapport social annexé ;

CONSIDERANT que le rapport social unique a été présenté et discuté lors du comité social territorial du 18 novembre 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

Le Conseil de territoire prend acte de la présentation du rapport social unique 2024 (RSU) de l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

CT2025-12-02-55

Objet : Conventions cadre CIG petite couronne relative aux prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail - 2026-2030

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-40, L. 452-44, L. 812-1 à L. 812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 11 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux obligations de l'Etablissement en matière de santé et de sécurité au travail, dans les domaines de la médecine du travail ainsi que de l'analyse des conditions de travail ;

CONSIDERANT que le Centre interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne permet d'y répondre grâce à une offre de services complète et accessible, en permettant en parallèle l'accès à des dispositifs d'accompagnement social ;

CONSIDERANT que ce projet de convention-cadre ainsi que ses annexes ont été présentés en Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail du Comité social territorial, le 17 octobre 2025, et y ont reçus un avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de l'administration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE d'adhérer à la convention-cadre relative aux prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail, ainsi que les conventions en découlant (convention portant adhésion au service social du travail, convention portant adhésion au service de médecine préventive).

AUTORISE le Président à signer la convention-cadre susvisée ainsi que les conventions et actes en découlant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, au Chapitre 12.

La séance est levée à 20h33, et ont signé les membres présents.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

